

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2023-041

PUBLIÉ LE 24 MARS 2023

Sommaire

DDETSPP /

58-2023-03-13-00007 - Arrête agréments d'un organisme de service à la personne "Expansion 58 Nord Nièvre" N°SAP919083717 (4 pages)	Page 5
58-2023-03-21-00004 - Arrêté n°07/2023-03 du 21 mars 2023 - Décision portant délégation de signature de M. Jean RIBEIL, Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté ; pouvoirs propres du DREETS vers DDETSPP 58 (5 pages)	Page 10
58-2023-03-22-00002 - Arrêté portant attribution de l'Allocation Supplémentaire d'Invalidité (ASI) (2 pages)	Page 16
58-2023-03-20-00003 - Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre (4 pages)	Page 19
58-2023-03-14-00006 - Arrêté portant extension de 8 places du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de Nevers, géré par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre, dans le cadre de l'appel à projet relatif à la création de places de C.P.H. en 2023, et abrogation de l'arrêté n° 58-2023-02-21-00001 (4 pages)	Page 24
58-2023-03-13-00008 - Récépissé modificatif d'un organisme de service à la personne "Expansion 58 Nord Nièvre" N°SAP919083717 (2 pages)	Page 29
58-2023-03-16-00009 - Arrêté complétant la composition du conseil médical compétent à l'égard des personnels des trois fonctions publiques de l'Etat, Hospitalière et Territoriale de la Nièvre (8 pages)	Page 32
58-2023-03-21-00006 - ARRETE PORTANT AGREMENT D'ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (1 page)	Page 41
58-2023-02-09-00003 - Arrêté portant programmation des évaluations de la qualité des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et du service des délégués aux prestations familiales, pour les années 2022 à 2040 (6 pages)	Page 43
58-2023-03-21-00007 - ARRETE PORTANT RENOUVELEMENT D'AGREMENT D'ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITESOCIALE (1 page)	Page 50
58-2023-03-17-00001 - Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP917457541 (2 pages)	Page 52

DDETSPP / Santé, protection animale et environnement

58-2023-03-16-00011 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Hélène ASENSI ARTIGA (2 pages)	Page 55
--	---------

58-2023-03-16-00012 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Océane PEJU (2 pages)	Page 58
58-2023-03-21-00005 - Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral n° 58-2023-02-01-00002 portant sur une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage (2 pages)	Page 61
Direction départementale des territoires de la Nièvre /	
58-2023-03-20-00002 - Arrêté autorisant la Fédération de la Nièvre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à effectuer la capture et le transport de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, pour une durée de 5 ans (2023-2027) dans le département de la Nièvre (3 pages)	Page 64
58-2023-03-20-00001 - Arrêté portant interdiction temporaire de la pêche du brochet et des techniques associées à sa capture (vif, mort manié, leurres) sur l'étang du Pré Lecomte, commune de CLAMECY (2 pages)	Page 68
58-2023-03-21-00003 - Barème d'indemnisation des dégâts de gibier pour le département de la Nièvre 2023 (1 page)	Page 71
DRAAF Bourgogne Franche-Comté /	
58-2023-03-23-00001 - Arrêté portant approbation de l'aménagement des forêts communale et sectionales de la commune de Lormes pour la période 2023-2042 (2 pages)	Page 73
DSDEN 58 /	
58-2023-03-13-00006 - Arrêté composition formation spécialisée en santé sécurité et conditions de travail FSSSCT (4 pages)	Page 76
58-2023-03-15-00002 - Arrêté modification carte scolaire 2023-2024 (6 pages)	Page 81
Ecole nationale des finances publiques /	
58-2023-03-20-00004 - modification délégations de signature (4 pages)	Page 88
PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BUREAU DES SECURITES	
58-2023-03-23-00002 - Arrêté CDSR spécialisée (4 pages)	Page 93
58-2023-03-22-00003 - arrêté portant réglementation temporaire sur la A77 (4 pages)	Page 98
PREFECTURE DE LA NIEVRE / DIPIM-PAIME	
58-2023-03-21-00001 - Avis de réunion de la Commission Départementale d'Aménagement commercial concernant l'extension d'un ensemble commercial par la réouverture d'une cellule commerciale bd du Grand Pré des Bordes à NEVERS (1 page)	Page 103
PREFECTURE DE LA NIEVRE / DRCL-PAMP	
58-2023-03-16-00010 - Arrêté Modifiant l'arrêté n° 58-2022-04-06-00005 en date du 6 avril 2022 portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé «ANGLE MAX AUTO MOTO PERFECTIONNEMENT» par M.Guillaume POUILLOT (3 pages)	Page 105

58-2023-03-14-00005 - ARRETE portant agrément d un centre de formation??assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle??des conducteurs de taxi et leur formation continue??dénommé Taxis Formation 58 (3 pages)	Page 109
58-2023-03-16-00007 - Arrêté portant renouvellement de l agrément du Docteur Ludovic LAURENT ??en qualité de médecin agréé (2 pages)	Page 113
58-2023-03-08-00007 - Arrêté Portant renouvellement de l autorisation d exploiter un établissement ??d enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé??« ECOLE DE CONDUITE HOLIDAYS » à Corbigny??par M. CHAPEAU Thierry (2 pages)	Page 116
58-2023-03-08-00008 - Arrêté Portant renouvellement de l autorisation d exploiter un établissement ??d enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé??« ECOLE DE CONDUITE HOLIDAYS » à Fourchambault??par M. CHAPEAU Thierry (2 pages)	Page 119
58-2023-03-14-00004 - Arrêté Portant renouvellement de l autorisation d exploiter un établissement ??d enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé??« ECOLE DE CONDUITE HOLIDAYS » à Pougues-Les-Eaux??par M. CHAPEAU Thierry (2 pages)	Page 122

PREFECTURE DE LA NIEVRE / DRCL-PCL

58-2023-03-06-00003 - AIP Modification des statuts de la FEPF (4 pages)	Page 125
---	----------

Sous-préfecture de Château-Chinon /

58-2023-03-16-00008 - Arrêté autorisant l'inhumation hors des délais légaux de Monsieur Jean, Pierre, Jacques EDELINÉ décédé le 11 mars 2023 (2 pages)	Page 130
--	----------

DDETSPP

58-2023-03-13-00007

Arrête agréments d'un organisme de service à la
personne "Expansion 58 Nord Nièvre"
N°SAP919083717

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP919083717**

SIRET 91908371700018

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le 14/12/2022, par M. Richard Guillaume en qualité de dirigeant,

Le préfet de la Nièvre

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme **EXPANSION 58 NORD NIEVRE**, dont l'établissement principal est situé **16 RUE DU 14 JUILLET 58200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **13/03/2023**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention prestataire) - (58)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention prestataire) - (58)

DDETSPP de la Nièvre – SITE GASPARD

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
11 rue Pierre Emile GASPARD - 58027 Nevers Cedex - Standard : 03 86 60 52 52

<http://www.nievre.gouv.fr>



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

DDETSPP de la Nièvre – SITE GASPARD

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

11 rue Pierre Emile GASPARD - 58027 Nevers Cedex - Standard : 03 86 60 52 52

<http://www.nievre.gouv.fr>



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nevers, le 13 mars 2023

Par subdélégation
P/La Directrice, DDETSPP de la Nièvre
La directrice départementale adjointe

Sarah CRIZARD

DDETSPP de la Nièvre – SITE GASPARD

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
11 rue Pierre Emile GASPARD - 58027 Nevers Cedex - Standard : 03 86 60 52 52
<http://www.nievre.gouv.fr>

Par subdélégation
La Directrice, DDETSPP de la Nièvre
La directrice départementale adjointe

Sarah GIRARD

DDETSPP

58-2023-03-21-00004

Arrêté n°07/2023-03 du 21 mars 2023 - Décision portant délégation de signature de M. Jean RIBEIL, Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté ; pouvoirs propres du DREETS vers DDETSPP 58

{signataire}

ARRETE N° 07/2023-03 du 21 mars 2023

Décision portant délégation de signature de M. Jean RIBEIL,
Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Pouvoirs propres

du DREETS vers DDETSPP 58

**LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code du travail et notamment son article R.8122-2 ;

Vu le code rural ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu le décret n°2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de M. Jean RIBEIL, en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2023-03-03-00003 du 03/03/2023 portant nomination de Mme Géraldine CHARLAT-SPONY, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Nièvre par intérim à compter du 06/03/2023 ;

DÉCIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée, dans le ressort territorial de sa compétence, à Mme Géraldine CHARLAT-SPONY, Directrice départementale par intérim de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Nièvre, pour signer les actes et décisions mentionnés aux articles 2 et 3.

Article 2

VOLET TRAVAIL	
Contrat d'apprentissage	
Suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage	L.6225-4 et R.6225-9
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	L.6225-5
Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	L.6225-6
Autorisation ou refus de levée de l'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	R.6225-11
Contrat de professionnalisation	
Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales	R.6325-20
Groupement d'employeurs	
Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs	L.1253-17, D.1253.7 et D.1253-8
Agrément, refus ou retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective	R.1253-19 à R. 1253-29

Durée du travail	
Dépassement individuel de la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail	L.3121-24, R.3121-8, R.3121-9, R.3121-11 et R.3121-16 L.713-2 et L.713-13 I, R.713-14 Code rural
Dépassement individuel de la durée hebdomadaire maximale absolue du travail	L.3121-20, L.3121-21, R.3121-8, R.3121-9 et R.3121-10 L.713-2, L.713-13 I et R.713-14 Code rural
Dépassement collectif de la durée hebdomadaire maximale moyenne ou absolue du travail concernant un secteur d'activité sur le plan local ou départemental	L.3121-25, R.3121-8, R.3121-9 et R.3121-14 L.713-13 I, R.713-11, R.713-12 et R.713-14 Code rural
Périodes d'arrêt saisonnier de travail pour diverses catégories d'entreprises	L. 5424-7 et D.5424-8
Récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans des établissements déterminés	L.5424-7 et R.3122-7
Dépassement collectif de la durée hebdomadaire maximale moyenne ou absolue du travail concernant un secteur d'activité sur le plan interdépartemental	L.3121-25, R.3121-8, R.3121-9, R.3121-14 L.713-13 I, R.713-11, R.713-12 et R.713-14 Code rural
Santé, sécurité et conditions de travail	
Approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique sur les chantiers de dépollution pyrotechnique Demande d'essais ou de travaux complémentaires	Article 8 du décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié
Dérogation en matière de voies et réseaux divers de chantiers de construction de bâtiment	R.4533-6 et R.4533-7
Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat de travail temporaire à des travaux dangereux	L.1251-10, L.4154-1, D.1251-2, R.4154-5, D.4154-3 et D.4154-6
Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat à durée déterminée à des travaux dangereux	L1242-6, L.4154-1, D. 1242-5, R.4154-5, D.4154-3 et D.4154-6
Dispense à l'obligation de mettre des douches journalières à la disposition du personnel qui effectue les travaux insalubres ou salissants	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
Avis sur plan de réalisation de mesures rétablissant des conditions normales de santé et de sécurité au travail	L.4741-11
Autorisation de dépassement provisoire du nombre maximum d'enfants accueillis dans un local dédié à l'allaitement	R.4152-17
Jeunes travailleurs	
Suspension de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans en cas de risque sérieux d'atteinte à sa santé, sa sécurité ou à son intégrité physique ou morale	L.4733-8, R.4733-12 et R.4733-14
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans	L.4733-9
Interdiction temporaire de recruter ou d'accueillir des jeunes, travailleurs ou stagiaires, âgés de moins de 18 ans	L.4733-10
Réponse à la demande d'un organisme d'accueil ayant pour objet de connaître les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés	L.124-8-1 et R.124-12-1 du Code de l'éducation
Rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée	
Homologation ou refus d'homologation de la rupture conventionnelle d'un contrat à durée indéterminée	L.1237-14 et R.1237-3

Intéressement, participation, épargne salariale	
Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales contenues dans un accord de participation ou d'intéressement ou dans un règlement d'un plan d'épargne salariale	L.3313-3 et L.3345-2
Accusé réception du dépôt d'accords ou de documents	R.3332-6, D.3313-4, D.3323-7 et D.3345-5
Travailleurs à domicile	
Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage	R.7413-2
Emploi d'étrangers sans titre de travail	
Notification en matière de solidarité financière du donneur d'ordre	D.8254-7
Avis à l'OFII sur les modalités de mise en œuvre de la contribution spéciale à recouvrer	D.8254-11
Représentation du personnel	
Suppression du mandat de délégué syndical ou de représentant de la section syndicale	L.2143-11, L.2142-1-2 et R.2143-6
Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts (CSE)	L.2313-5, L.2313-8, R.2313-1 à R.2313-2
Justification auprès du tribunal d'instance de la notification de la décision administrative statuant sur une contestation en matière de détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts ou, à défaut, de la réception de cette contestation	L.2313-5, R.2313-3 et R.2313-6
Répartition du personnel dans les collèges électoraux et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection au comité social et économique	L.2314-13 et R.2314-3
Surveillance de la liquidation des biens du comité social et économique	R.2312-52
Répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour les élections au comité social et économique central	L.2316-8 et R.2316-2
Suppression du comité d'entreprise européen	L.2345-1 et R.2345-1
Répartition des sièges au comité de groupe	L.2333-4 et R.2332-1
Transaction pénale	
Engagement de la procédure de transaction pénale et notification de la transaction à l'auteur de l'infraction	L.8114-4 à L.8114-7, R.8114-3 à R.8114-6 L.719-11 Code rural
Recours administratifs préalables obligatoires contre les décisions de l'inspecteur du travail	
Règlement intérieur L.1322-3 et R.1322-1/Repos dominical et travail en continu R.3132-14 CT et R.714-13 code rural/ Durée du travail D.3127-7/ Travail de nuit R.3122-4 et R.3122-10 / Équipes de suppléance R.3132-14 et R.3132-15 CT et R.714-13 code rural/ Groupement d'employeurs R. 1253-12 et R.1253-30/ Santé, sécurité et conditions de travail L.4723-1, R.4723-1 et R.4723-5, R.4154-5/ Injonctions CARSAT R.422-5 code sécurité sociale/ Hébergement R.716-16 et R.716-25 code rural	
Travail illégal	
Appréciation sur l'application à la situation d'un demandeur des dispositions légales et réglementaires en matière de déclaration pour la délivrance de la carte d'identification professionnelle des salariés du BTP	L.8291-3 et R.8291-1-1 Loi n°2018-727 du 10/08/2018, art.22 et décret 2018-1227 du 24/12/2018, art. 6 II

Article 3 :

VOLET EMPLOI		
FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION		
Titre professionnel	Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires	Article R.338-1 à 338-8 du code de l'éducation.
	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et des certificats de compétences professionnelles qui le composent, et validation de jury	Décret n°2016-954 du 11 juillet 2016 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi. Arrêté modifié du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen. Arrêté du 11 juillet 2016.
Validation des acquis de l'expérience	Recevabilité des demandes de VAE.	Arrêté du 22/12/2015 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du Ministère chargé de l'emploi. Articles L.6412-2 et R.6412-1 du code du travail. Article R.335-7 du code de l'éducation.

Article 4 :

En cas d'empêchement de Mme Géraldine CHARLAT-SPONY, subdélégation est donnée aux agents suivants, pour signer les actes relatifs aux décisions mentionnées à l'article 2, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du DREETS,
 - des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.
- Mme Sarah GRIZARD, directrice adjointe
 - Mme Laetitia MINOT, responsable de l'unité de contrôle Pôle Travail/Entreprises

Article 5 :

Subdélégation est donnée à Mme Géraldine CHARLAT-SPONY, pour signer les actes relatifs aux décisions mentionnées à l'article 3, à l'exception :

- des décisions statuant sur les situations litigieuses et les contentieux contre les décisions du DREETS,
- des courriers en cas de fraude, des courriers ou documents jugés sensibles (risques de litiges ou susceptibles d'entraîner des recours),

En cas d'empêchement de Mme Géraldine CHARLAT-SPONY, subdélégation de signature est donnée aux agents suivants :

- Mme Sarah GRIZARD, directrice adjointe
- Mme Brigitte BURDIAT, cheffe de service Insertion, Emploi, Territoires

pour signer les actes suivants relatifs à l'article 3, soit :

- Les procès-verbaux de sessions d'examen,
- Les courriers de notification aux candidats,
- Les parchemins,
- Les livrets de certification,
- Les courriers VAE (recevabilité, refus, prorogation),
- Les courriers jury (recevabilité, renouvellement, refus),
- Les attestations de réussite (perte parchemin/livret).

Article 6 :

Délégation est donnée à Mme Géraldine CHARLAT-SPONY pour les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 2.

Article 7 :

En l'absence de M. Jean RIBEIL, délégation est donnée pour :

- les mises en demeure pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité,
- l'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi (PSE) en cas d'absence d'accord collectif (Code du travail art. L.1233-57-1, art. L.1233-57-3, art. D.1233-14).

à M. Philippe BAYOT, directeur régional délégué,

à M. Patrick SALLES, responsable du Pôle EECS « Emploi, Economie, Compétences Solidarités », directeur régional adjoint,

à Mme Sandrine PARAZ, responsable du Pôle Travail, directrice régionale adjointe.

Article 8 :

Les décisions antérieures sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 9 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département de la Nièvre.

Fait à Besançon, le 21 mars 2023

Le Directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
de Bourgogne-Franche-Comté,



Jean RIBEIL

DDETSPP

58-2023-03-22-00002

Arrêté portant attribution de l'Allocation
Supplémentaire d'Invalidité (ASI)

{signataire}

Affaire suivie par : GUEUDRE Monique
Courriel : monique.gueudre@nievre.gouv.fr

ARRETE n°

**Portant attribution de l'Allocation
Supplémentaire d'Invalidité (ASI)**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse ;

Vu les articles L.815-24 à L.815-29, R.815-58 à R.815-78 et D.815-19 à D.815-20 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la note d'information N° DSS/3A/2011/309 du 28 juillet 2011 relative à l'instruction des demandes d'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) et d'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) formulées par des fonctionnaires d'Etat ;

Vu la demande d'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) datée du 20 février 2023 et présentée à la direction départementale des finances publiques d'Indre-et-Loire par Monsieur GONIN Emmanuel René Simon, né le 25 mai 1983 à Villeneuve-Saint-Georges (94), et domicilié à 2000, Rte de Ternant 58170 Tazilly (58) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2023-03-03-00002 du 3 mars 2023 portant nomination de Madame CHARLAT-SPONY Géraldine en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre par intérim, à compter du 6 mars 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article R.815-78 du Code de la Sécurité Sociale, les dispositions relatives à l'allocation supplémentaire d'invalidité s'appliquent aux assurés du régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat ;

Considérant la décision du directeur départemental des finances publiques d'Indre-et-Loire accordant une pension de retraite à Monsieur GONIN Emmanuel René Simon, référencée 31110-19 012288 H ;

Considérant que Monsieur GONIN Emmanuel René Simon réside régulièrement en France depuis plus de 6 mois à la date de ce jour ;

Considérant que l'allocation supplémentaire d'invalidité est servie dans la limite d'un plafond fixé par décret ;

Considérant que le montant annuel du plafond de l'allocation supplémentaire d'invalidité, au 1^{er} juillet 2022, pour une personne seule, s'élève à 10 163,71 €, soit 846,97 € par mois ;

Considérant que le plafond des ressources annuelles du demandeur à ne pas dépasser s'élève à 10 163,71 € par an, soit 846,97 € par mois ;

Considérant qu'il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources, de tous les avantages vieillesse et d'invalidité dont bénéficie l'intéressé, des revenus professionnels et autres, y compris des biens mobiliers et immobiliers dont il est fait donation au cours des dix dernières années qui ont précédé la demande ;

Considérant que les ressources mensuelles imposables de Monsieur GONIN Emmanuel René Simon s'élèvent à 570,68 € par mois, à compter du 1^{er} décembre 2022 et sont inférieures au plafond des ressources mensuelles, en vigueur, à ne pas dépasser ;

ARRETE

Article 1 : L'allocation supplémentaire d'invalidité, d'un montant de 276,29 € par mois, est attribuée à Monsieur GONIN Emmanuel René Simon à compter du 1^{er} mars 2023.

Article 2 : Les droits à l'allocation peuvent être révisés par le Préfet de département. En cas de modification du montant de l'allocation, l'organisme payeur peut suspendre provisoirement son versement pour tout ou partie. Il saisit alors immédiatement le Préfet qui a attribué l'allocation en vue de la révision des droits du bénéficiaire.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'allocation supplémentaire d'invalidité est tenu de déclarer à l'organisme qui lui sert cette allocation tout changement de sa situation familiale, du montant de ses ressources ou de sa résidence.

Article 4 : Conformément aux dispositions du Code de la Sécurité Sociale, et notamment de son article L-815-15, cette décision peut-être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa réception, en formulant un recours motivé devant le Tribunal Judiciaire de Nevers (Place du Palais – 58 019 Nevers cedex), par lettre recommandée accompagnée de la copie de la présente notification.

Fait à Nevers, le 22 mars 2023

Le Préfet

Par subdélégation
P/La Directrice, DDETSPP de la Nièvre
La directrice départementale adjointe

Géraldine CHARLAT - SPONY

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30

DDETSPP

58-2023-03-20-00003

Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Affaire suivie par Peggy CESARD

Responsable CADS

Tél : 03 58 07 20 04

mél : peggy.cesard@nievre.gouv.fr

Arrêté N°

Portant délégation de signature aux agents de la direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre

La Directrice départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations de la Nièvre par intérim

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret N° 2009-360 du 31/3/2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 25 novembre 2020, portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté du Préfet n° 58-2023-03-03-00002 en date du 3 mars 2023 nommant Mme Géraldine CHARLAT-SPONY, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre par intérim à compter du 6 mars 2023 ;

VU l'arrêté du Préfet de la Nièvre n° 58-2023-03-16-00004 en date du 16 mars 2023 portant délégation de signature à Mme Géraldine CHARLAT-SPONY, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre par intérim

Site RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30

ARRETE

Article 1er :

Dans les limites fixées par l'arrêté du Préfet de la Nièvre n° 58-2023-03-16-00004 en date du 16 mars 2023 portant délégation de signature à Mme Géraldine CHARLAT-SPONY:

- Madame Sarah GRIZARD bénéficie d'une subdélégation pour l'ensemble des actes et décisions prévus à l'arrêté du Préfet de la Nièvre n° 58-2023-03-16-00004 en date du 16 mars 2023 , portant délégation de signature à Mme Géraldine CHARLAT-SPONY ;
- délégation est conférée à Madame Peggy CESARD à l'effet de signer les actes et décisions visées aux points 1 a et 1 b de l'article 1 de l'arrêté du Préfet de la Nièvre n° 58-2023-03-16-00004 en date du 16 mars 2023
- délégation est conférée à Madame Catherine DEHAIS à l'effet de signer les actes et décisions visées au point 2 a de l'article 1 de l'arrêté du Préfet de la Nièvre n° 58-2023-03-16-00004 en date du 16 mars 2023 ;
- délégation est conférée à Monsieur Renaud COUTELLE à l'effet de signer les actes et décisions visées aux points 2 c, 2 d et 2 g de l'article 1 de l'arrêté du Préfet de la Nièvre n° 58-2023-03-16-00004 en date du 16 mars 2023 ;
- délégation est conférée à Madame Françoise TARDIVAT et à Monsieur Marius TIDJANI à l'effet de signer les actes et décisions visées aux points 3 e, 3 h et 3 i de l'article 1 de l'arrêté du Préfet de la Nièvre n° 58-2023-03-16-00004 en date du 16 mars 2023 ; ;
- délégation est conférée à Madame Françoise TARDIVAT et à Monsieur Marius TIDJANI à l'effet de signer les actes relevant les manquements aux dispositions mentionnées aux articles L 511-5, L. 511-6 et L. 511-7 du code de la consommation et prenant les sanctions de l'inexécution des mesures d'injonction (article L. 522-1 du code de la consommation) ;
- délégation est conférée à Madame Françoise TARDIVAT à l'effet de signer les actes relevant les manquements au titre IV du livre IV du code de commerce et prenant les sanctions du non respect de l'injonction en application de l'article L. 470-1 du même code (article L. 470-2), ainsi que les actes relevant les manquements aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 321-3 du code de commerce- opération de courtage aux enchères par voie électronique - (L. 321-3) ;
- délégation est conférée à Madame Françoise TARDIVAT à l'effet de signer les actes et décisions visées aux points 3 j troisième tiret et 3 k de l'article 1 de l'arrêté du Préfet de la Nièvre n° n° 58-2023-03-16-00004 en date du 16 mars 2023 ;
- délégation est conférée à Monsieur Marius TIDJANI, à Monsieur Jérôme THERY et à Monsieur Bertrand FAVIER à l'effet de signer les actes et décisions visées aux points 3 a, 3 b, 3 c, 3 d, 3 e , 3 f, 3 g et 3 j premier et deuxième tiret de l'article 1 de l'arrêté du Préfet de la Nièvre n° 58-2023-03-16-00004 en date du 16 mars 2023;
- délégation est conférée à Madame Lætitia MINOT et Mme Brigitte BURDIAT à l'effet de signer les actes et décisions visées au point 4 de l'arrêté du Préfet de la Nièvre n° 58-2023-03-16-00004 en date du 16 mars 2023 ;
- délégation est conférée à Madame Françoise TARDIVAT à l'effet de signer les transactions pour les contraventions aux livres I, II, III et IV, les délits non punis d'une peine de prison des

livres I, II, III du code de la consommation et le délit de pratique commerciale trompeuse (article L. 523-1 du code de la consommation) ;

- délégation est conférée à Madame Françoise TARDIVAT à l'effet de signer les transactions pour les délits du titre IV du livre IV non punis d'une peine d'emprisonnement et contraventions du livre IV du code de commerce (article L. 490-5) ;

- délégation est conférée à Madame Françoise TARDIVAT à l'effet de signer les transactions pour les infractions prévues au titre Ier du livre III du code de commerce (article L. 310-6-1, dans les conditions prévues à l'article L. 490-5) ;

- délégation est conférée à Madame Françoise TARDIVAT à l'effet de signer les mesures demandées à la juridiction administrative ou civile, à savoir : suppression de clause illicite, interdite ou abusive (article L. 524-1 du code de la consommation) ; mesures de nature à mettre un terme aux manquements à des obligations contractuelles ou agissements illicites mentionnés aux articles L. 511-5, L. 511-6 et L. 511-7 (article L. 524-2 du code de la consommation) ; mesures pour prévenir ou faire cesser un dommage causé par un service de communication au public en ligne ou d'un service téléphonique en cas d'infraction ou de manquement aux dispositions des articles L. 511-5 à L. 511-7, ou au livre IV du code de la consommation (article L. 524-3).

Article 2 :

Cet arrêté sera notifié à Monsieur le Préfet de la Nièvre et aux agents concernés.

Article 3 :

La Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 20 mars 2023
La directrice départementale par intérim,



Géraldine CHARLAT SPONY

DDETSPP

58-2023-03-14-00006

Arrêté portant extension de 8 places du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de Nevers, géré par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre, dans le cadre de l'appel à projet relatif à la création de places de C.P.H. en 2023, et abrogation de l'arrêté n° 58-2023-02-21-00001

{signataire}

Service Hébergement/ Logement

**ARRÊTÉ N°
portant extension de 8 places
du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de Nevers,
géré par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre,
dans le cadre de l'appel à projet relatif à la création de places de C.P.H. en 2023,
et abrogation de l'arrêté N° 58-2023-02-21-00001**

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L349-1 à L349-4, relatifs aux Centres Provisaires d'Hébergement, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations et agréments, l'article R313-1 relatif à la composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social, les articles D313-2, R313-2-1 à R313-6-4 relatifs à la compétence, au fonctionnement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social, R313-7 à R313-10-2 fixant les conditions générales en matière d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

VU le décret n° 2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux Centres Provisaires d'Hébergement (CPH) des réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination du Préfet de la Nièvre, Monsieur Daniel Bar-nier ,

VU le décret du 18 février 2020 portant nomination de Mme Blandine GEORJON, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;

VU l'arrêté n°58-2016-12-09-11 du 9 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du centre Provisoire d'Hébergement de Nevers, géré par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral régional N° 18.520 BAG du 9 octobre 2018 portant autorisation d'extension de la capacité du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de Nevers, de 18 à 40 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Blandine GEORJON, Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral N° 58-2023-02-21-00001 du 21 février 2023, portant extension de 8 places du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de Nevers, géré par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre, dans le cadre de l'appel à projet relatif à la création de places de C.P.H. en 2023,

VU la convention du 30 janvier 2017 relative au fonctionnement du centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de Nevers ;

VU la décision n° 124 du 14 mars 2022 de la Direction de l'Asile, Direction générale des Etrangers en France, relative aux projets retenus en région Bourgogne-Franche-Comté, pour la création de places de Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) en 2022 ;

VU l'information du 2 août 2016 relative aux missions et au fonctionnement des Centres Provisoires d'Hébergement (CPH) et des autres dispositifs d'hébergement destinés aux bénéficiaires d'une protection internationale ;

VU l'information du 18 octobre 2021 de la Direction Générale des Etrangers en France relative à l'appel à projet pour la création de 800 nouvelles places de Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) en 2022 ;

VU l'avis d'appel à projets du Préfet de la Nièvre, du 27 décembre 2022 n° 58-2022-12-27-00001, pour la création de 1000 places de Centre Provisoire d'Hébergement en 2023 ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre par intérim ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) est délivrée à la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre pour l'extension de 8 places sur le Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de Nevers, portant la capacité d'accueil agréée à 50 places à compter du **17 avril 2023**.

Ce dispositif s'adresse aux réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire selon les dispositions précisées dans le décret n° 2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux Centres Provisoires d'Hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire.

Article 2 : La capacité d'accueil de l'établissement s'élève à 50 places, réparties dans des appartements éclatés sur la commune de Nevers. Les locaux administratifs sont situés 7 allée du Docteur Subert à Nevers.

Article 3 : Le CPH de Nevers fera l'objet ultérieurement d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement par l'autorité administrative compétente.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est maintenue jusqu'à la date d'échéance de l'autorisation préfectorale, soit le 31 décembre 2031.

Article 5 : Conformément à l'article D313-7-2 du CASFG, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prise en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L313-1 du CASF.

Article 7 : Le CPH de Nevers est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), qui devra faire l'objet d'une mise à jour.

Article 8 : Un arrêté préfectoral régional de tarification fixe annuellement la dotation globale de fonctionnement allouée à la structure.

Article 9 : l'arrêté préfectoral N° 58-2023-02-21-00001 du 21 février 2023, portant extension de 8 places du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de Nevers, géré par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre, dans le cadre de l'appel à projet relatif à la création de places de C.P.H. en 2023, est abrogé par le présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON CEDEX, dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification, pour les personnes auxquelles il est notifié, ou de sa publication. Ce recours peut être déposé via l'application « télérecours citoyens », sur le site internet www.telerecours.fr .

Article 11 : La secrétaire générale de Préfecture de la Nièvre et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre par intérim sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 14 MARS 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Blandine GEORJON

DDETSPP

58-2023-03-13-00008

Récépissé modificatif d'un organisme de service
à la personne "Expansion 58 Nord Nièvre"
N°SAP919083717

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le numéro N° SAP919083717
SIRET 919 083 717 00018**

Le préfet de la Nièvre

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2 ;

Constate :

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une demande de modification de la déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de la DDETSPP de la Nièvre le 14 décembre 2022, par M. Richard Guillaume en qualité de dirigeant, pour l'organisme Expansion 58 Nord Nièvre dont l'établissement principal est situé 16 rue du 14 Juillet 58200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;

Après examen du dossier, cette demande est constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activité exclusive des services à la personne a été enregistré sous le N° SAP919083717 à compter du 13 mars 2023 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés - (58)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés - (58)
- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de course à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Assistance administrative
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire

DDETSPP de la Nièvre – SITE GASPARD

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
11 rue Pierre Emile GASPARD - 58027 Nevers Cedex - Standard : 03 86 60 52 52
<http://www.nievre.gouv.fr>

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Fait à Nevers, le 13 mars 2023

Par subdélégation
P/La Directrice, DDETSPP de la Nièvre
La directrice départementale adjointe


Sarah GRIZARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP de la Nièvre – SITE GASPARD
Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
11 rue Pierre Emile GASPARD - 58027 Nevers Cedex - Standard : 03 86 60 52 52
<http://www.nievre.gouv.fr>

DDETSPP

58-2023-03-16-00009

Arrêté complétant la composition du conseil
médical compétent à l'égard des personnels des
trois fonctions publiques de l'Etat, Hospitalière
et Territoriale de la Nièvre

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Affaire suivie par Renaud COUTELLE
Service protection des personnes vulnérables
Tél : 03.58.07.20.59
mél : ddcsp-pv@nievre.gouv.fr

Arrêté N°

Complétant la composition du conseil médical compétent à l'égard des personnels des trois fonctions publiques de l'Etat, Hospitalière et Territoriale de la Nièvre

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la fonction publique ;

VU l'ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020 ;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction publique ;

VU le décret n°77-812 du 13 juillet 1977 relatif au régime de sécurité sociale des agents stagiaires des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial ;

VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 et 7 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, modifié par le décret n°2022-353 du 11 mars 2022 ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, modifié par le décret n°2022-353 du 11 mars 2022 ;

VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, modifié par le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 ;

des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN de la DDETSPP reçoivent uniquement sur rendez-vous. Demandes de rendez-vous par courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988, modifié par le décret n°2022-350 du 11 mars 2022, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2022-351 du 11 mars 2022 ;

VU le décret n°91-155 du 6 février 1991, modifié par le décret n°2022-351 du 11 mars 2022, relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 ;

VU le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics, modifié par le décret n°2022-353 du 11 mars 2022 ;

VU le décret n°97-487 du 12 mai 1997, modifié, fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination du Préfet de la Nièvre, Monsieur Daniel BARNIER ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2022-06-20-00005 du 20 juin 2022 instaurant le conseil médical compétent à l'égard des personnels des trois fonctions publiques de la Nièvre ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2022 portant désignation des représentants de l'administration du conseil départemental de la Nièvre, pour siéger au sein de la formation plénière du conseil médical ;

VU le courriel du 12 janvier 2023 du M. le Directeur de l'établissement Sud Morvan portant le renouvellement du mandat du représentant de l'administration hospitalière ;

VU le courrier du centre de gestion de la Nièvre en date du 22 février 2023 portant désignation des représentants de l'administration siégeant au sein de la formation plénière du conseil médical ;

SUR proposition de Mme la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre par intérim,

des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

ARRETE

Article 1 : composition complète du conseil médical

L'arrêté préfectoral n° 58-2022-06-20-00005 du 20 juin 2022, portant composition du conseil médical de la Nièvre est complété à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : périmètre du conseil médical

2.1- Critère géographique

Le conseil médical est une instance administrative départementale, compétente à l'égard des personnels exerçant géographiquement leur fonction dans la Nièvre.

2.2- Domaines d'activités

Le conseil médical est compétent à l'égard des personnels des trois Fonctions publiques de l'État, Hospitalière et Territoriale.

Les personnels de la Fonction publique territoriale concernés, relèvent :

- des collectivités et leurs établissements publics rattachés, affiliés au centre de gestion de la Nièvre ;
- les collectivités non affiliées au centre de gestion de la Nièvre et leurs établissements publics rattachés ;
- les sapeurs-pompiers professionnels ;
- les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les personnels contractuels de droit public soumis aux dispositions statutaires de la Fonction publique territoriale, recrutés par les collectivités, exerçant au sein de groupement d'intérêt public.

2.3- Les personnels concernés

Le conseil médical n'est pas compétent à l'égard des personnels des corps statutaires particuliers, relevant de conseils médicaux spécifiques.

Le conseil médical examine les dossiers des personnels suivants :

- fonctionnaires titulaires ;
- fonctionnaires stagiaires ;
- agents contractuels.

Le conseil médical peut examiner les dossiers des :

- personnels retraités,
- personnels décédés, à la suite d'une demande des ayants-droits.

Article 3 : objet du conseil médical

Le conseil médical a pour mission de rendre un avis médical aux administrations, sur la situation de leurs personnels :

- atteints de maladies professionnelles ou non professionnelles,

des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

- ayant déclaré un accident de trajet ou un accident de service,
- atteints d'une incapacité.

Article 4 : organisation du conseil médical

Le conseil médical est organisé en deux formations :

- le conseil médical en formation « restreinte », examine les dossiers des agents atteints de maladies non professionnelles ;
- le conseil médical en formation « plénière », examine les dossiers des agents atteints de maladies professionnelles, ou ayant déclaré un accident de trajet ou un accident de service.

Article 5 : modalités de saisine du conseil médical

Les conseils médicaux sont saisis pour avis, par l'administration :

- à son initiative,
- ou à la demande de l'agent.

Article 6 : cas de saisine du conseil médical, en formation restreinte

Le conseil médical en formation « restreinte », sera systématiquement saisi pour avis, sur les demandes suivantes :

- octroi d'une première période de congé de longue maladie ou longue durée, et renouvellement après épuisement de la période rémunérée à plein traitement ;
- réintégration à expiration des droits à congés pour raison de santé ;
- réintégration à l'issue d'une période de congé de longue maladie ou congé de longue durée lorsque le bénéficiaire de ce congé exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières ou lorsqu'il a fait l'objet d'un congé de longue maladie ou congé de longue durée d'office ;
- mise en disponibilité d'office pour raison de santé, renouvellement et réintégration à l'issue d'une période de disponibilité pour raison de santé ;
- reclassement dans un emploi d'un autre corps ou cadre d'emplois à la suite d'une altération de l'état de santé du fonctionnaire ;
- octroi du congé susceptible d'être accordé aux fonctionnaires réformés de guerre, en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928.

Article 7 : cas de saisine du conseil médical, en formation plénière

Le conseil médical en formation « plénière », sera systématiquement saisi pour avis, sur les matières suivantes :

- imputabilité au service des accidents de service et maladies professionnelles ;
- fixation du taux d'incapacité permanente partielle ;
- droit à allocation temporaire ou rente viagère d'invalidité ;
- dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- demande de congé pour blessures ou maladies contractées ou aggravées en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes.

Article 8 : la présidence du conseil médical

Le conseil médical est placé sous la présidence d'un médecin titulaire.

Mme le Docteur Geneviève SPRONI est nommée médecin-président du conseil médical de la Nièvre.

des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN de la DDETSPP reçoivent **uniquement sur rendez-vous**. Demandes de rendez-vous par courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

Article 9 : composition du conseil médical, en formation restreinte

Les membres du conseil médical en formation restreinte, sont nommés pour un mandat de trois ans, renouvelable.

Le conseil médical se compose de trois médecins titulaires et trois médecins suppléants, suivants :

Médecins titulaires	Médecins suppléants
Mme le Docteur Geneviève SPRONI Médecin président	M. le Docteur Hervé MONNEROT
Mme le Docteur Michèle BILLOUE	M. le Docteur François JACQUEMIN
Poste vacant	Poste vacant

Article 10 : composition du conseil médical, en formation plénière

10.1 - Durée du mandat

Les membres du conseil médical en formation plénière, sont nommés pour un mandat de trois ans, renouvelable.

10.2 - Composition

Le conseil médical se compose de sept membres titulaires suivants :

- trois médecins titulaires, mentionnés à l'article 9 ci-dessus ;
- deux représentants de l'administration titulaires, désignés par leur chef de service dont dépend le fonctionnaire concerné ;
- deux représentants du personnel inscrits sur une liste établie par les représentants du personnel élus au comité social dont relève le fonctionnaire concerné, élus pour la durée du mandat.

Les administrations et organisations syndicales adressent la liste de leurs représentants, mise à jour, aux secrétariats du conseil médical en formation plénière.

10.3 - Désignation des représentants de l'administration

10.3.1 - Les représentants de l'administration hospitalière sont les suivants :

Titulaires	Suppléants
M. REVENEAU Patrick (EHPAD Moulins- Engilbert)	Mme DOMART Ginette (EHPAD Moulins-Engilbert)
Mme VIEUX Marie-Christine (EHPAD Saint-Benin- d'Azy)	M. GAUTHIER Jean-Luc (EHPAD Saint-Benin d'Azy)

10.3.2 - Les représentants du Conseil Départemental sont les suivants :

Titulaires	Suppléants
Mme JULIEN Joëlle	Mme CHENE Anne-Marie M. ROY Frédéric

des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère
personnel est mis en œuvre pour le compte de
l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du
Règlement général sur la protection des données,
toute personne concernée bénéficie d'un droit
d'accès et de rectification à ses informations à
caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du
service dont l'adresse figure ci-contre.

Mme KHOURI Véronique	Mme BARAO Laurence Mme DARDANT Michèle
----------------------	---

10.3.3 - Les représentants des collectivités territoriales affiliées au Centre de Gestion de la Nièvre sont les suivants :

Titulaires	Suppléants
M. VINDIOLET J. François	M. FRAGNY Christophe M. VINCENT Robert
Mme DESABRE Eliane	M. DUCREUZOT Serge M. FORGET J. Michel

10.3.4 - Les représentants de la Mairie de Nevers et CCAS de Nevers sont les suivants :

Titulaires	Suppléants
Mme MAZOYER Martine	M. CORDIER Philippe M. KHOURI Basile
M. BARSSE Hervé	Mme BERTRAND Myrienne Mme PITOUN Chrystel

10.3.5 - Les représentants du Conseil Régional de Bourgogne Franche comté sont les suivants :

Titulaires	Suppléants
Mme LIRON Isabelle M. MATHIEU Sylvain	M. BOUJLILAT Hicham Mme DUMONT A. Marie

10.3.6 - Les représentants du SDIS (pompier professionnel et pompier volontaire) de la Nièvre sont les suivants :

Titulaires	Suppléants
Mme CHENE A. Marie M. VERRON David	M. LORON Claude M. HERTELOUP Alain

10.4- Dispositions transitoires

Les représentants du personnel à la commission de réforme départementale, désignés en application des articles 10 et 12 du décret du 14 mars 1986 conservent leurs attributions jusqu'à la première application des dispositions des articles 6 et 6-1 du décret du 14 mars 1986 modifié, qui ne peut intervenir après le 1er juillet 2023.

des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN de la DDETSPP reçoivent uniquement sur rendez-vous. Demandes de rendez-vous par courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

Article 11 : le secrétariat du conseil médical

11.1- Les autorités fonctionnelle et hiérarchique

Le conseil médical dispose d'un secrétariat placé sous l'autorité du médecin-président.

Le secrétariat est placé sous la double autorité :

- fonctionnelle du médecin-président,
- hiérarchique du chef de service auquel appartient le secrétaire.

11.2- Les services en charge du secrétariat

Le secrétariat du conseil médical compétent à l'égard des personnels de la Fonction publique de l'État et Hospitalière, est assuré par la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Le secrétariat du conseil médical compétent à l'égard des personnels de la Fonction publique Territoriale est assuré :

- par le centre de gestion de la Fonction publique territoriale :
 - * pour les communes affiliées,
 - * pour les communes non affiliées mais ayant conventionné avec ledit centre (Mairie de Nevers, SDIS, Conseil régional),
- par le Conseil départemental, pour ce qui concerne ses personnels.

11.3- Les délégations de signature

Eu égard à la double autorité fonctionnelle et hiérarchique à laquelle est soumise le secrétaire du conseil médical, il revient :

- aux médecins (autorité fonctionnelle), de signer les actes non décisifs, à caractère médical suivants : avis médicaux, demandes d'expertises médicales ;
- aux représentants des administrations et des organisations syndicales, membres du conseil médical en formation plénière, de signer l'avis médical, acte non décisif à caractère médical ;
- aux chefs de service (autorité hiérarchique), de signer les actes non décisifs, à caractère non médical suivants : bordereaux de transmission des avis médicaux aux administrations, convocations et courriers aux agents.

Article 12 : notification et publication

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 13 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse défavorable de l'administration à une demande de recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 14 - exécution

Mme la Secrétaire générale de la préfecture et Mme la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre par intérim sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 16 MARS 2023

Le Prefet



Daniel BARNIER

des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

DDETSPP

58-2023-03-21-00006

ARRETE PORTANT AGREMENT D'ENTREPRISE
SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE

{signataire}



ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT D'ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R 3332-21-5,

Vu la demande d'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale reçue le 27 février 2023 et présentée par Monsieur Aymeric SERON, agissant en qualité de Président de l'association LE RELAIS DES FUTURS, dont le siège social se situe «15, Avenue du 8 mai 1945, 58140 LORMES » et dont le numéro SIREN est 912 427 758,

Le Préfet de la Nièvre et, par délégation, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations,

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale est accordé à l'association LE RELAIS DES FUTURS pour une durée de 2 ans à compter de sa notification.

La demande de renouvellement du présent agrément devra être déposée dans les conditions fixées par les articles R3332-21-1 et R3332-21-3 du code du travail.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Article 3 : La présente décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, en formant :

- Un recours gracieux devant l'auteur de l'acte,
- Un recours hiérarchique devant le Ministre du travail,
- Un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Dijon

Fait à Nevers, le 21 mars 2023

Par subdélégation,
Pour la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations,
La Directrice départementale adjointe,



Sarah GRIZARD

DDETSPP

58-2023-02-09-00003

Arrêté portant programmation des évaluations de la qualité des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et du service des délégués aux prestations familiales, pour les années 2022 à 2040

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Service protection des personnes vulnérables

ARRETE

**Portant programmation des évaluations de la qualité
des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs
et du service des délégués aux prestations familiales, pour les années 2022 à 2040**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-3 c et D.312-204 ;
- VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;
- VU le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, modifié par le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 ;
- VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de préfet de la Nièvre ;
- VU l'arrêté n° 58-2022-10-24-00007 du 24 octobre 2022 portant programmation des évaluations de la qualité des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et du service des délégués aux prestations familiales, pour les années 2022 à 2040 ;

SUR proposition de Mme la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 58-2022-10-24-00007 du 24 octobre 2022 est abrogé.

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1 rue du Ravelin BP 54 – 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur : <http://www.nievre.gouv.fr>

Article 2 :

La programmation pluriannuelle prévue à l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et du service des délégués aux prestations familiales, est fixée comme suit :

- 3^{ème} trimestre 2023
- 3^{ème} trimestre 2028
- 3^{ème} trimestre 2033
- 3^{ème} trimestre 2038

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte des changements intervenus dans la situation des établissements sociaux visés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 3 : liste des services sociaux concernés

L'annexe au présent arrêté précise les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et le service des délégués aux prestations familiales de la Nièvre, concernés par ce calendrier.

Il s'agit des services suivants :

- Service mandataires judiciaires à la protection des majeurs, géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Nièvre (UDAF) ;
- Service mandataires judiciaires à la protection des majeurs, géré par la Sauvegarde de la Nièvre ;
- Service mandataires judiciaires à la protection des majeurs, géré par la Fédération des Œuvres Laïques (FOL) ;
- Service mandataires judiciaires à la protection des majeurs Nièvre – Vyv³ Bourgogne, géré par la MFB-SSAM ;
- Service des délégués aux prestations familiales (DPF), géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Nièvre (UDAF).

Article 4 : période couverte

La programmation des évaluations de la qualité des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la Nièvre et du service des délégués aux prestations familiales, porte sur la période 2022 à 2040.

Article 5 : publication

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 6 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Nièvre, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans les deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse défavorable de l'administration à une demande de recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 - exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre et la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le **09 FEV. 2023**

Le Préfet



Daniel BARNIER

Annexe
CALENDRIER DE TRANSMISSION DES EVALUATIONS DES ESSMS
SECTEUR PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS

Orgnismes gestionnaires		ESSMS								
Raison sociale	N° FINISS Siège	Nom des structures	N° FINISS Service	Arrêté d'autorisation initiale	Dates de transmission des évaluations à l'autorité de tarification			Renouvellement autorisation		
UDAF 58	58 000 560 1	Service MJPM - UDAF 58	58 000 561 9	28/12/2010	3eme trimestre 2023	3eme trimestre 2028	3eme trimestre 2033	3eme trimestre 2038	01/12/2025	01/12/2040
Sauvegarde 58	58 078 101 1	Service DPF - UDAF 58	58 000 667 4		3eme trimestre 2023	3eme trimestre 2028	3eme trimestre 2033	3eme trimestre 2038	01/12/2025	01/12/2040
COL 58	58 000 014 9	Service de sauvegarde et de protection (SSP)	58 000 607 0		3eme trimestre 2023	3eme trimestre 2028	3eme trimestre 2033	3eme trimestre 2038	01/12/2025	01/12/2040
Vyv3	21 078 126 6	Service MJPM de la FOL	58 000 608 8		3eme trimestre 2023	3eme trimestre 2028	3eme trimestre 2033	3eme trimestre 2038	01/12/2025	01/12/2040
Bourgogne		SMJPM 58 - Vyv3 Bourgogne	58 000 606 2		3eme trimestre 2023	3eme trimestre 2028	3eme trimestre 2033	3eme trimestre 2038	01/12/2025	01/12/2040

DDETSPP

58-2023-03-21-00007

ARRETE PORTANT RENOUVELEMENT
D'AGREMENT D'ENTREPRISE SOLIDAIRE
D'UTILITESOCIALE

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D'AGRÈMENT D'ENTREPRISE SOLIDAIRE
D'UTILITE SOCIALE**

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R3332-21-5,

Vu la demande de renouvellement d'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale reçue le 10 mars 2023 et présentée par Madame Gaëlle RENAULD, agissant en qualité de Présidente de l'association L'ATTRIBUT, dont le siège social se situe «14-16 Grande rue, 58350 Châteauneuf-Val de Barges » et dont le numéro SIREN est 893 102 806,

Le Préfet de la Nièvre et, par délégation, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations,

ARRÊTE

Article 1 : Le renouvellement d'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale est accordé à l'association L'ATTRIBUT pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Article 3 : La présente décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, en formant :

- Un recours gracieux devant l'auteur de l'acte,
- Un recours hiérarchique devant le Ministre du travail,
- Un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Dijon

Fait à Nevers, le 21 mars 2023

Par subdélégation,
Pour la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations,
La Directrice départementale adjointe,

Sarah GRIZARD

DDETSPP

58-2023-03-17-00001

Récépissé de déclaration modificative d'un
organisme de services à la personne enregistré
sous le N°SAP917457541

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 917 457 541**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP 917 457 541 en **date du 4 Octobre 2022** ;

Vu la déclaration modificative en date du 28 Février 2023 ;

Le Préfet de la Nièvre

Constate:

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Nièvre le 28 Février 2023 par Monsieur Rémi DE ALMEIDA en qualité de dirigeant, pour l'organisme BRICOECO dont l'établissement principal est situé 14 route d'Avallon, 58140 Lormes, et enregistré sous le N° SAP 917 457 541 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Livraison de repas à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

DDETSPP de la Nièvre – SITE GASPARD

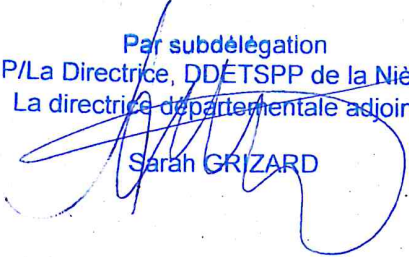
Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
11 rue Pierre Emile GASPARD - 58027 Nevers Cedex - Standard : 03 86 60 52 52
<http://www.nievre.gouv.fr>

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 17 mars 2023

Par subdélégation
P/La Directrice, DDETSPP de la Nièvre
La directrice départementale adjointe
Sarah GRIZARD



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP de la Nièvre – SITE GASPARD
Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
11 rue Pierre Emile GASPARD - 58027 Nevers Cedex - Standard : 03 86 60 52 52
<http://www.nievre.gouv.fr>

DDETSPP

58-2023-03-16-00011

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à
Madame Hélène ASENSI ARTIGA

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Service Santé, Protection Animaux et Environnement
Affaire suivie par P Orzel
Tél : 03 58 07 20 48
Courriel : ddetspp-animaux@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ n° attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Hélène ASENSI ARTIGA

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, L223-6-1, R203-1 à R203-15 et R242-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2023-03-03-00002 du 3 mars 2023 relatif à l'intérim de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58.2023.03.03.00003 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Mme Géraldine CHARLAT-SPONY, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) par intérim ;

VU la demande présentée par Madame Hélène ASENSI ARTIGA, née le 28 mars 1965 à Vinaros (Espagne) et domiciliée administrativement Clinique vétérinaire du Docteur Audeval – 27 rue du 13ème de Ligne – 58000 Nevers ;

CONSIDÉRANT que Madame Hélène ASENSI ARTIGA remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre par intérim ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, à :

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

Madame Hélène ASENSI ARTIGA – Docteur vétérinaire
Inscrite au tableau de l'Ordre des Vétérinaires sous le numéro : **17 226**
Administrativement domiciliée : **Clinique vétérinaire du Docteur Audeval**
27 rue du 13ème de Ligne – 58000 Nevers

Pour les départements du Cher et de la Nièvre
Pour les carnivores domestiques et les animaux de laboratoire

Article 2 : Conformément à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime, les vétérinaires sanitaires habilités, dont l'activité s'exerce sur des bovins, ovins, caprins, équins, volailles ou porcs, sont soumis à une obligation de formation continue, qui conditionne le maintien de l'habilitation sanitaire.

Le respect de cette disposition doit être justifié, par la production d'une attestation de suivi de formation, à l'issue de chaque période fixée par la voie réglementaire.

A défaut, l'autorité administrative pourra suspendre ou retirer l'habilitation accordée.

Article 3 : Madame Hélène ASENSI ARTIGA s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Hélène ASENSI ARTIGA pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, à compter de la date de réception par mes services de l'un ou l'autre de ces recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Il est possible de déposer un recours hiérarchique sans avoir fait au préalable un recours gracieux ou sans attendre d'avoir reçu la réponse au recours gracieux.

Pour contester la décision, vous pouvez également déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas BP 61616 21016 Dijon. Celui-ci peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la décision.

Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026>

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre par intérim, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 16 mars 2023

La Directrice Départementale
Pour la Directrice et par délégation par intérim



Géraldine CHARLAT – SPONY

DDETSPP

58-2023-03-16-00012

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à
Madame Océane PEJU

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Affaire suivie par P Orzel
Tél : 03 58 07 20 48
Courriel : ddetspp-animaux@nievre.gouv.fr

Arrêté N° attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Océane PEJU

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, L223-6-1, R203-1 à R203-15 et R242-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2023-03-03-00002 du 3 mars 2023 relatif à l'intérim de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58.2023.03.03.00003 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Mme Géraldine CHARLAT-SPONY, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) par intérim ;

VU l'arrêté n° 58-2022-12-20-00002 du 20 décembre 2022 attribuant l'habilitation sanitaire d'un an à Madame Océane PEJU ;

Vu la demande présentée par Madame Océane PEJU, née le 26 avril 1993 à Gouvieux (Oise) et domiciliée administrativement Clinique vétérinaire – Champ Balard – 10 rue du Mattrait – 58170 Luzy ;

VU l'attestation de suivi et validation de la formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire du 15 mars 2023 ;

Considérant que Madame Océane PEJU remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire définitive ;

Sur Proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre par intérim ;

A R R Ê T E

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, à :

Madame Océane PEJU – Docteur vétérinaire
Inscrite au tableau de l'Ordre des Vétérinaires sous le numéro : **37 113**

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN

1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30

Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

Pour les départements de la Nièvre
Pour les carnivores domestiques

Article 2 : Conformément à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime, les vétérinaires sanitaires habilités, dont l'activité s'exerce sur des bovins, ovins, caprins, équins, volailles ou porcs, sont soumis à une obligation de formation continue, qui conditionne le maintien de l'habilitation sanitaire.

Le respect de cette disposition doit être justifié, par la production d'une attestation de suivi de formation, à l'issue de chaque période fixée par la voie réglementaire.

A défaut, l'autorité administrative pourra suspendre ou retirer l'habilitation accordée.

Article 3 : Madame Océane PEJU s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Océane PEJU pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : L'arrêté préfectoral 58-2022-12-20-00002 du 20 décembre 2022 attribuant l'habilitation sanitaire d'un an à Madame Océane PEJU est abrogé.

Article 7 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, à compter de la date de réception par mes services de l'un ou l'autre de ces recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Il est possible de déposer un recours hiérarchique sans avoir fait au préalable un recours gracieux ou sans attendre d'avoir reçu la réponse au recours gracieux.

Pour contester la décision, vous pouvez également déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas BP 61616 21016 Dijon. Celui-ci peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la décision.

Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026>

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre par intérim, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 16 mars 2023

La Directrice Départementale
Pour la Directrice et par délégation par intérim



Géraldine CHARLAT – SPONY

DDETSPP

58-2023-03-21-00005

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral
n° 58-2023-02-01-00002 portant sur une zone de
contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza
aviaire hautement pathogène dans la faune
sauvage

{signataire}

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**Abrogeant l'arrêté préfectoral N° 58-2023-02-01-00002
portant sur une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène
dans la faune sauvage**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 223-8 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment le titre II de son livre IV ;
- VU** le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret N°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER, en qualité de préfet de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté modifié du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque élevé en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-16-03-00004 du 16 mars 2023 portant délégation de signature à Madame CHARLAT-SPONY Géraldine Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre par intérim ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 58-2023-02-01-00002 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;
- CONSIDÉRANT** l'absence de nouvelle détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans la zone de contrôle temporaire définie par l'arrêté préfectoral N° 58-2023-02-01-00002 et ceci depuis au moins 21 jours ;
- SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre, par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La zone de contrôle temporaire (ZCT) définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre, comprenant l'ensemble des communes listées en annexe de l'arrêté préfectoral N° 58-2023-02-01-00002 et en l'absence de nouvelle détection du virus IAHP dans cette zone, est levée.

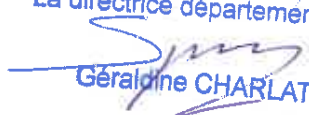
Article 2 :

L'arrêté préfectoral N° 58-2023-02-01-00002 déterminant la zone de contrôle temporaire autour du cas d'influenza aviaire hautement pathogène et les mesures applicables dans cette zone, sont abrogées.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et la protection des populations de la Nièvre, par intérim, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, la société d'équarrissage SECANIM, l'Office Français de la Biodiversité de la Nièvre, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à NEVERS, le 21 mars 2023

Par subdélégation
P/La Directrice, DDETSPP de la Nièvre
La directrice départementale adjointe

Géraldine CHARLAT - SPONY

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2023-03-20-00002

Arrêté autorisant la Fédération de la Nièvre pour
la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à
effectuer la capture et le transport de poissons à
des fins sanitaires, scientifiques et écologiques,
pour une durée de 5 ans (2023-2027) dans le
département de la Nièvre

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRETE

**autorisant la Fédération de la Nièvre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
à effectuer la capture et le transport de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques,
pour une durée de 5 ans (2023-2027) dans le département de la Nièvre**

--

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.436-1 à R.436-35.

VU les dispositions du code du travail relatives à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, et notamment l'arrêté du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

VU l'arrêté n° 58-2022-04-06-00001 du 6 avril 2022 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2022-04-07-00001 du 7 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.

VU la demande présentée par M. le Président de la Fédération de la Nièvre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en vue d'obtenir l'autorisation de procéder sur le territoire du département à des transports et des captures de poissons à des fins scientifiques, en date du 28 février 2023.

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité, en date du 8 mars 2023.

SUR proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Président de la Fédération de la Nièvre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, est autorisé à faire procéder, **pour une durée de 5 ans (de 2023 à 2027)**, à des captures et au transport du poisson à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques dans un but de suivi de gestion piscicole et études des cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de la Nièvre.

Article 2 :

Le Président de la Fédération de la Nièvre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique devra s'assurer du respect des conditions dérogatoires prescrites par l'arrêté du 2 février 1989 pour la mise en œuvre des chantiers de pêche à l'électricité, notamment pour ce qui concerne l'agrément des matériels, l'équipement et la formation des personnels, la signalisation des chantiers.

Article 3 :

Ces captures s'effectueront par tous modes de pêches, y compris l'électricité, les nasses, les engins, les filets et les pièges.

Article 4 :

Les personnes responsables de l'exécution matérielle des opérations de terrain sont les suivantes :

Fédération de Pêche de la Nièvre :

- ALFIER Ivan,
- MAILLY Laurent,
- BIERRY Bruno,
- CADIAT Vivien,
- CARBO Nicolas,
- HALARD Romaric,
- PAILLARD Olivier,
- PRINCIPE Thomas
- SAVE Jérôme.
-

Fédération de Pêche de l'Yonne :

- BLATTER Olivier,
- CLERE Jean-Louis,
- PEYRET Aurélien,
- MENGUAL Cédric.

Fédération de Pêche du Loiret :

- DELLIAUX Laurent,
- VERSEIL Antoine,
- TATEOSSIAN Paul.

Fédération de Pêche du Cher :

- COUTURIER Pierre,
- CROUZEAUD Frédy.

Bénévoles :

- HEINTZ Christian,
- SIMEAND Gérard,
- GRENIN Cédric,
- PRASALEK Christophe.

Article 5 :

En fin d'opération, les poissons vivants en bon état sanitaire seront remis à l'eau, excepté quelques spécimens de différentes espèces qui pourront être conservés pour analyse, reproduction artificielle ou expositions pédagogiques.

Article 6 :

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

Article 7 :

Les interventions envisagées devront être portées à la connaissance du Directeur départemental des territoires au moins une semaine à l'avance et simultanément à l'OFB, service départemental de la Nièvre.

En ce qui concerne les canaux, cours d'eau canalisés ou réservoirs d'alimentation, la date des opérations devra être annoncée quatre jours auparavant à Monsieur le Directeur des Voies Navigables de France, en précisant l'heure et le lieu de ces opérations.

Dans un délai d'un mois après exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au Directeur départemental des territoires, ainsi qu'à l'OFB, service départemental de la Nièvre, un compte rendu précisant les résultats des captures.

Dans un délai de six mois après expiration de l'autorisation, un rapport de synthèse indiquant les opérations réalisées, les lieux, dates et objets sera adressé au Directeur départemental des territoires du département de la Nièvre. Une copie de ce rapport de synthèse sera adressée au délégué régional de l'OFB.

Article 8 :

Le bénéficiaire ou le responsable matériel de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 9 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

Article 10 :

Toute contravention aux dispositions qui précèdent, entraînera le retrait de la présente autorisation.

Article 11 :

Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre.

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie du département de la Nièvre.

M. le chef de l'Office français de la biodiversité de la Nièvre.

M. le Président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre.

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la Pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 20 mars 2023
La chef du bureau milieux aquatiques et pêche,



Aude PELICHET

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2023-03-20-00001

Arrêté portant interdiction temporaire
de la pêche du brochet et des techniques
associées à sa capture (vif, mort manié, leurres)
sur l'étang du Pré Lecomte, commune de
CLAMECY

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt, biodiversité

ARRÊTÉ N°
portant interdiction temporaire
de la pêche du brochet et des techniques associées à sa capture (vif, mort manié, leurres)
sur l'étang du Pré Lecomte, commune de CLAMECY

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.436-5, R.436-6 à R.436-8 et R.436-23.

VU l'arrêté n° 58-2022-04-06-00001 du 6 avril 2022 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2022-04-07-00001 du 7 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.

VU la demande présentée par la fédération de la Nièvre pour la Pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 28 février 2023.

VU l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 8 mars 2023.

CONSIDERANT que l'étang a été remis en eau cet hiver.

CONSIDERANT que, suite à cette remise en eau récente, les brochets sont trop petits pour être sollicités dès cette année.

CONSIDERANT que l'intérêt d'assurer un bon développement de la population de brochets nécessite l'interdiction de pêche de cette espèce.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er :

La pêche du brochet ainsi que les techniques associées à sa capture (vif, mort manié, leurres) **sont interdites sur l'étang du Pré Lecomte, commune de CLAMECY.**

Cette interdiction est fixée pour toute l'année 2023 et jusqu'au 26 avril 2024 inclus.

Article 2 :

La Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique est tenue de matérialiser, par tous moyens appropriés, cette interdiction.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est-à-dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 :

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,
M. le Maire de CLAMECY,
M. le Directeur départemental des territoires,
M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
M. le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,
M. le Président de Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune de CLAMECY par les soins du maire.

Fait à Nevers, le 20 mars 2023
La chef du bureau milieux aquatiques et pêche,



Aude PELICHET

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2023-03-21-00003

Barème d'indemnisation des dégâts de gibier
pour le département de la Nièvre 2023

{signataire}

Service eau, forêt et biodiversité

Nevers, le 21 03 23

**BAREME D'INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER
POUR LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
2023**

Barème adopté le 17 mars 2023 après validation par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - formation indemnisation des dégâts de gibier- :

Produit :	Unité	Tarif
Raisin IGP Côtes de la Charité rouge	kg	1,40 €

P/Le Chef de Service
L'Adjoint au chef de service


Stéphane GEDOUX

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

58-2023-03-23-00001

Arrêté portant approbation de l'aménagement
des forêts communale et sectionales de la
commune de Lormes pour la période 2023-2042

{signataire}



Département : NIÈVRE
Forêt communale de LORMES
Contenance cadastrale : 295,4700 ha
Surface de gestion : 295,47 ha
Révision d'aménagement : **2023-2042**

Arrêté d'aménagement n° 58.. 2023-03-23-000 1
portant approbation du document d'Aménagement des forêts communale et sectionales
de la commune de Lormes pour la période 2023-2042

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L341-1 et R341-9 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Lormes en date du 09 décembre 2022, visée par la Sous-préfecture de Château-Chinon le 10 janvier 2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2022-36 DRAAF-BFC du 04 novembre 2022, portant subdélégation à Monsieur Pierre LAMBARÉ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les forêts communale et sectionales de LORMES (NIÈVRE), d'une contenance de 295,47 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Ces forêts comprennent une partie boisée de 293,32 ha, actuellement composée de Douglas (32%), Sapin pectiné (24%), Hêtre (15%), Chêne sessile ou pédonculé (11%), Autres Feuillus (4%), Epicéa commun (4%), Mélèze d'Europe (3%), Châtaignier (2%), Erable sycomore

(2%), Autres Résineux (1%), Chêne rouge (1%), et de Frêne (1%). Le reste, soit 2,15 ha, est constitué de place de dépôt et emprises.

Les peuplements, susceptibles de production ligneuse, seront traités en futaie irrégulière (270,20 ha).

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (32,62 ha), le châtaignier (2,58 ha), l'érable sycomore (2,30 ha), le douglas (129,18 ha), le chêne sessile (100,61 ha), le chêne rouge (1,36 ha), le robinier (1,09 ha) et l'aulne glutineux (0,46 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- Les forêts seront divisées en 5 groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 270,20 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation de 8 à 15 ans ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 9,40 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe à vocation d'accueil du public, d'une contenance de 5,03 ha, qui sera laissé en l'état ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 8,69 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué de place de dépôt et emprises d'une contenance de 2,15 ha, qui sera laissé en l'état.
- 1,11 km de route forestière sera créée et 3,10 km seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de Lormes de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans leurs forêts entraînant la nécessité de protéger tous les plants qui pourraient être mis en place, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant les forêts est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 5 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la NIÈVRE.

Besançon, le 23 mai 2023

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Pierre LAMBARE



DSDEN 58

58-2023-03-13-00006

Arrêté composition formation spécialisée en
santé sécurité et conditions de travail FSSSCT

{signataire}

Arrêté portant composition de la formation Spécialisée en Santé, Sécurité et Conditions de Travail (FSSSCT) du Comité Social d'Administration Spécial Départemental (CSASD) de la Nièvre

Modifiant l'arrêté du 2 février 2023
Fixant la composition du comité social d'Administration Spécial Départemental

L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Nièvre,

Vu les articles L251-1 à L.254-6 du code de la fonction publique ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'Éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche et notamment son article 24 ;

Vu les résultats des élections professionnelles au comité social départemental du 8 décembre 2022 ;

Vu les propositions de mesdames et messieurs les secrétaires des syndicats FSU, UNSA Éducation et SGEN-CFDT ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le comité social d'administration spécial départemental de la Nièvre comprend, outre l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'Éducation nationale ou son représentant qui le préside, le secrétaire général ou son représentant.

Article 2

Sont nommés en qualité de représentants du personnel à la formation spécialisée du comité social d'administration spécial départemental de la Nièvre, les dix membres titulaires et dix membres suppléants, désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, suivants :

1. Au titre de la FSU [5 sièges]

a) Représentants titulaires [5 sièges]

Monsieur Alexandre VINOT	Professeur certifié, Collège Victor Hugo, Nevers
Monsieur Olivier CROUZET	Professeur agrégé, Lycée Maurice Genevoix, Decize
Monsieur Alexandre PIQUOIS	Professeur des écoles, École primaire, Urzy

Madame Élise HUTIN	Professeure des écoles, Collège Aumenier Michot, La Charité-sur-Loire
Monsieur Thierry BONNEAU	Professeur PLP Lycée professionnel Jean Rostand, Nevers

b) Représentants suppléants [5 sièges]

Madame Claudy LITHARD	Professeure des écoles, École d'application Georges Guynemer, Nevers
Madame Coralysse MAZZOTTI	Professeure des écoles, École primaire du Vieux Moulin, Fourchambault
Monsieur Emmanuel LOCTIN	Professeur des écoles, Collège Aumenier Michot, La Charité-sur-Loire
Madame Véronique COTARD	Professeure agrégée, Lycée Raoul Follereau, Nevers
Madame Viviane BENEVAUT	Professeure certifiée, Lycée Alain Colas Nevers

2. Au titre de l'UNSA Éducation [4 sièges]

a) Représentants titulaires [4 sièges]

Monsieur Florent MOULINET	Professeur des écoles, École maternelle, Alluy
Madame Céline COGNET	Professeure des écoles, École primaire La Barre-Manutention, Nevers
Madame Alix HONORÉ-WIATR	PSY-EN, École élémentaire La Clé Verte, Guérigny
Monsieur Éric GUYOT	Professeur des écoles, École primaire du Vieux Moulin, Fourchambault

b) Représentants suppléants [4 sièges]

Madame Cécile LANOUE	Professeure des écoles, École primaire Jean Monnerot, Pouilly-sur-Loire
Madame Marie GREA	Professeure certifiée, Collège Claude Tillier, Cosne-Cours-sur-Loire
Madame Céline VRIN	Professeure des écoles, École élémentaire Saint-Just, Varennes-Vauzelles
Madame Karine DESNOST	SAENES, Collège René Cassin, Cosne-Cours-sur-Loire

3. Au titre du SGEN-CFDT [1 siège]

a) Représentant titulaire [1 siège]

Madame Danièle ALLEAUME

ADJAENES,
Collège Aumenier Michot, La Charité-sur-Loire

b) Représentant suppléant [1 siège]

Madame Aurore DAUMAS

Professeure des écoles
École Guy Mœquet, Garchizy

Article 3

Le secrétaire général de la direction départementale de l'Éducation nationale de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 13 mars 2023

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de
l'Éducation nationale de la Nièvre



Pascale NIQUET-PETIPAS

Page 12 sur 13

Page 13 sur 13

Page 14 sur 14

Page 15 sur 15

Page 16 sur 16

Page 17 sur 17

Page 18 sur 18

Page 19 sur 19

Page 20 sur 20

Page 21 sur 21

DSDEN 58

58-2023-03-15-00002

Arrêté modification carte scolaire 2023-2024

{signataire}

Référence de l'arrêté :
Arr. n° CS-2023-01

ARRÊTÉ

Portant modification de la carte scolaire dans l'enseignement du premier degré public de la Nièvre pour l'année scolaire 2023-2024

La Directrice académique des services de l'Éducation nationale,
Directrice des services départementaux de l'Éducation nationale de la Nièvre

- Vu** le code de l'éducation, notamment les articles L211-1, D211-9 et R235-11, R222-19-3,
- Vu** la loi n°83-653 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu** le décret 2021-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- Vu** la circulaire n°2003-104 du 3 juillet 2003 relative à la préparation de la carte scolaire dans le premier degré,
- Vu** l'avis du Comité Social d'Administration Académique réuni le 2 février 2023,
- Vu** la consultation des maires concernés,
- Vu** le Comité Social d'Administration Spécial Départemental réuni le 1^{er} mars 2023, date de repli suite à l'absence de quorum,
- Vu** le Conseil Départemental de l'Éducation nationale réuni le 15 mars 2023, date de repli suite à l'absence de quorum,
- Vu** la restitution de seize postes pour la rentrée 2023,

ARRÊTE :

TITRE 1 : IMPLANTATIONS D'EMPLOIS

ARTICLE 1 : les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après sont attribués à **titre définitif** à compter du 1er septembre 2023 :

▪ Poste d'Adjoint hors RPI en école maternelle		
0580354V	Decize – Jean de la Fontaine – E.M.PU – N1	1ETP
▪ Poste d'Adjoint hors RPI en école élémentaire		
0580716N	Nevers – André Cloix – E.E.PU – N1	1ETP
▪ Poste d'Adjoint hors RPI en école primaire		
0580747X	Decize – René Cassin – E.P.PU – N1	1ETP
0580752C	Decize – Saint Just – E.P.PU – N1	1ETP
▪ Poste de Titulaire Remplaçant (TR)		
0580216V	Brinon-sur-Beuvron – E.P.PU – CCNM	1 ETP
▪ Poste d'Adjoint en Unité Locale d'Inclusion Scolaire (ULIS) – Trouble des Fonctions Cognitives (TFC)		
0580336A	Nevers – Jules Ferry – E.E.PU – N2	2 ETP
▪ Poste d'Adjoint en Classe à Horaires Aménagés Musique en école d'application (CHAM) – Réseau Éducation Prioritaire (REP)		
0580930W	Nevers – Georges Guynemer – E.P.PU – N3 Préal	1 ETP
▪ Poste de Conseiller de Prévention Départemental		
0580057X	Circonscription Adjoint – Dasen	1ETP
▪ Poste de Conseiller Pédagogique de Circonscription généraliste (CPC)		
0580086D	Circonscription Nevers 2	1 ETP
0580550H	Circonscription Nevers 1	1 ETP
▪ Poste de Conseiller Pédagogique de Circonscription généraliste (CPC) valence langues vivantes		
0580059Z	Circonscription Château-Chinon Nivernais Morvan	1 ETP
▪ Poste de Conseiller Pédagogique Départemental Enseignement Numérique (CPTI)		
0580057X	Circonscription Adjoint – Dasen	1ETP

ARTICLE 2 : les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après sont attribués à titre provisoire du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024 :

▪ **Poste d'Adjoint hors RPI en école primaire**

0580338C	Nevers - Mouesse – E.P.PU – N1	1ETP
0580471X	Tracy-sur-Loire – Les Tilleuls – E.P.PU – CVL	1ETP

▪ **Poste d'Adjoint hors RPI en école primaire – Réseau Éducation Prioritaire (REP)**

0580090H	Arleuf – E.P.PU – CCNM	1ETP
----------	------------------------	------

TITRE 2 : RETRAITS D'EMPLOIS

ARTICLE 3 : les emplois du premier degré désignés ci-après sont retirés à compter du 1^{er} septembre 2023 à titre définitif :

▪ **Poste d'Adjoint hors RPI en école maternelle**

0580351S	Imphy – Le Bourg – E.M.PU – N1	1 ETP
0580367J	Lormes – CCNM	1 ETP
0580377V	Prémery – CVL	1 ETP
0580363E	Saint-Léger-des-Vignes	1 ETP
0580688H	Varennes-Vauzelles – Jacques Prévert – N2	1 ETP
0580379X	Varennes-Vauzelles – Paul Langevin – N2	1 ETP

▪ **Poste d'Adjoint hors RPI en école élémentaire**

0580308V	Cercy-la-Tour – E.E.PU – CCNM	1 ETP
0580714L	Decize – Centre Ville – E.E.PU – N1	4 ETP

▪ **Poste d'Adjoint hors RPI en école primaire**

0580227G	Clamecy – Ferme Blanche – E.P.PU – CVL	1 ETP
0580686F	Pougues-les-eaux – E.P.PU – N2	1 ETP
0580608W	Pouilly-sur-Loire – E.P.PU – CVL	1 ETP
0580469V	Saint-Père – E.P.PU – CVL	1 ETP
0580647N	Neuvy-sur-Loire – Prosper Bault – E.P.PU – CVL	1 ETP

▪ **Poste d'Adjoint hors RPI en école primaire – Réseau Éducation Prioritaire (REP)**

0580784M	Cosne-Cours-sur-Loire – Franc Nohain – E.P.PU - CVL	1 ETP
----------	---	-------

▪ **Poste d'Adjoint en RPI en école primaire**

0580155D	Moulins-Engilbert – E.P.PU - CCNM	1 ETP
0580472Y	Tronsanges – E.P.PU – CVL	1 ETP

▪ **Poste d'Adjoint en RPI en école élémentaire – Réseau Éducation Prioritaire (REP)**

0580279N	Pazy – E.E.PU - CCNM	1 ETP
----------	----------------------	-------

- **Poste d'Adjoint en Classe à Horaires Aménagés Musique en école élémentaire (CHAM)**

0580328S	Nevers – La Barre-Manutention – E.E.PU – N1	1 ETP
----------	---	-------

- **Poste de Titulaire Remplaçant (TR)**

0580646M	Entrains-sur-Nohain – E.E.PU – CVL	1 ETP
0580654W	Nevers – Alix Marquet – E.P.PU – N2	1 ETP
0580443S	Parigny-les-Vaux – E.P.PU – N2	1 ETP
0580696S	Saint-Parize-le-Châtel – E.P.PU – N1	1 ETP

- **Poste de Titulaire Secteur (TS)**

058019GW	Circonscription Château-Chinon-Nivernais-Morvan	1 ETP
058021GN	Circonscription Nevers 2	1 ETP
058020GE	Circonscription Clamecy-Val-de-Loire	3 ETP

- **Poste d'Adjoint en Unité Locale d'Inclusion Scolaire (ULIS) – Trouble des Fonctions Cognitives (TFC)**

0580332W	Nevers – Spécialisé Loire – E.P.PU – N1	2 ETP
0580428A	La Charité-sur-Loire – E.P.PU – CVL	1 ETP

- **Poste d'Enseignant en unité pédagogique pour élèves allophones (IEEL)**

0580785N	Nevers – Blaise Pascal – E.P.PU – N3 Préal	1 ETP
----------	--	-------

- **Poste de coordinateur spécialisé**

0580057X	Circonscription ASH	1 ETP
----------	---------------------	-------

- **Poste d'Enseignant Référent pour les Usages Numériques (e-RUN)**

0580059Z	Circonscription Château-Chinon Nivernais Morvan	1 ETP
0580980A	Circonscription Nevers 3 Préélémentaire	0.50 ETP
0580550H	Circonscription Nevers 1	0.50 ETP
0580086D	Circonscription Nevers 2	0.50 ETP
0580060A	Circonscription Clamecy Val de Loire	0.50 ETP

- **Poste de coordonnateur réseau rural futur Territoires Éducatifs Ruraux (TER)**

0580362D	La Machine – Jacques Prévert – E.E.PU – N1	0.50 ETP
----------	--	----------

- **Poste de coordination – Unité Enseignement Élémentaire (UEE)**

0580949S	Clamecy – La Postallerie – IME – ASH	0.50 ETP
0580602P	Cosne-Cours-sur-Loire – Les Cottereaux – ITEP – ASH	0.50 ETP
0580658A	Marzy – Claude Joly – IME – ASH	0.50 ETP

ARTICLE 4 : les emplois du premier degré désignés ci-après sont retirés à **titre conditionnel** sous réserve du comptage des effectifs de la rentrée scolaire 2023 :

- **Poste d'Adjoint en RPI en école élémentaire**

0580677W	Sully-la-Tour – E.E.PU - CVL	1 ETP
----------	------------------------------	-------

TITRE 3 : DÉCHARGES DE DIRECTION

ARTICLE 5 : Régularisation des décharges de directeur suite à l'ouverture d'une classe à compter du 1^{er} septembre 2023 à **titre définitif** :

- **Ajout de décharge de direction**

0580654V	Decize – Jean de la Fontaine – E.M.PU –N1	0.25 ETP
0580336A	Nevers – Jules Ferry – E.E.PU – N2	0.17 ETP

ARTICLE 6 : Régularisation des décharges de directeur suite à l'ouverture d'une classe à compter du 1^{er} septembre 2023 et jusqu'au 31 août 2024 à **titre provisoire** :

- **Ajout de décharge de direction**

0580471X	Tracy-sur-Loire – Les Tilleuls - E.P.PU – CVL	0.25 ETP
----------	---	----------

ARTICLE 7 : Régularisation des décharges de directeur suite à la fermeture d'une classe à compter du 1^{er} septembre 2022 à **titre définitif** :

- **Retrait de décharge de direction**

0580308V	Cercy-la-Tour – E.M.PU – CCNM	0.25 ETP
0580714L	Decize – Centre Ville - E.M.PU – N1	0.25 ETP
0580332W	Nevers –Spécialisé Loire – E.P.PU – N1	0.50 ETP
0580647N	Neuvy-sur-Loire – Prosper Bault - E.P.PU – CVL	0.08 ETP
0580508M	Gimouille – E.P.PU – N2	0.25 ETP
0580298J	Tannay – E.P.PU – CVL	0.25 ETP

ARTICLE 8 : Octroi de décharges exceptionnelles à compter du 1^{er} septembre 2023 en Réseau Éducation Prioritaire à **titre définitif** :

- **Ajout de décharge de direction**

0580784M	Cosne-Cours-sur-Loire – Franc Nohain - E.P.PU - CVL	0.50 ETP
0580616E	Cosne-Cours-sur-Loire – Pierre et Marie Curie - E.P.PU - CVL	0.50 ETP

TITRE 4 : MESURES TECHNIQUES

ARTICLE 9 : Modification de la nature des postes

	Situation 2022 - Libellé Actuel	Situation 2023 - Nouveau Libellé
0580057X Circonscription Adjoint-Dasen	Conseiller pédagogique arts visuels CPAP	Conseiller pédagogique départemental valence arts plastiques et mission "Notre école, faisons-la ensemble" CPAP
0580057X Circonscription Adjoint-Dasen	Conseiller pédagogique éducation musicale CPEM	Conseiller pédagogique départemental valence éducation musicale et mission "Notre école, faisons-la ensemble" CPEM

ARTICLE 10 : Monsieur le secrétaire général de la direction académique de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nevers, le 15 mars 2023,

Pour la rectrice et par délégation,
L'inspectrice d'académie,
Directrice académique des services
de l'Éducation nationale de la Nièvre

Pascale NIQUET-RETIPAS



Ecole nationale des finances publiques

58-2023-03-20-00004

modification délégations de signature

{signataire}

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
ÉCOLE NATIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
PÔLE DU PILOTAGE ET DES RESSOURCES
10, rue du Centre
93464 Noisy-le-Grand CEDEX

Noisy-le-Grand, le 20 mars 2023

**Modification de la décision de délégation de signature du 29 août 2022
publiée dans le RAA N° 58-2022-102 du 8 septembre 2022**

L'administrateur général des finances publiques, directeur de l'École nationale des finances publiques,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu l'arrêté du 4 août 2010 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « École nationale des finances publiques » ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 23 novembre 2020 portant détachement et nomination de M. Yannick GIRAULT en qualité de directeur de l'École nationale des finances publiques.

Décide:

Article 1. – Délégation de signature à l'établissement de l'ENFiP dénommé Centre de Formation professionnelle de Nevers et ses antennes

Le directeur du Centre de Formation professionnelle de Nevers assure, sous mon autorité, la direction de l'établissement de Nevers et de ses antennes à Noisy-le-Grand et à Noisiel.

A ce titre, délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de l'établissement et de ses antennes, dans les limites mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Article 2 - Délégations nécessaires à l'exercice des fonctions au sein de l'établissement Centre de Formation professionnelle de Nevers et de ses antennes

Délégation de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service est donnée aux personnes recensées dans les tableaux aux conditions précisées ci-après.

2.1. Délégation de signature en matière de dépenses, de recettes et de marchés :

Sous réserve de l'article 1 organisant la continuité de service de la décision du 26 juillet 2021 ci-dessus, demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les contrats relevant de la programmation immobilière ;
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre.

Les décisions de marchés et de dépenses inférieures ou égales à 20 000€ HT sont décidées de façon autonome, dans le cadre du circuit interne retenu par l'établissement.

Les porteurs de carte effectuent les achats dans le cadre du circuit interne de décision retenu dans l'établissement.

La signature des agents habilités doit être accréditée auprès des comptables payeurs assignataires.

2.2. Délégation de signature en matière de gestion des personnels :

Délégation de signature est donnée pour signer les actes de gestion courante des personnels ainsi que les états liquidatifs de rémunérations ou d'indemnités des intervenants, aux personnes désignées et dans les limites précisées pour chacune d'elles dans les tableaux ci-après.

Article 3. – La présente décision prend effet le 20 mars 2023. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Nièvre.

Le directeur de l'ENFIP



Yannick GIRAULT

Structure	Nom du délégataire	Grade du délégataire	Fonction du délégataire	Objet de la délégation
Centre de formation professionnelle	Jean-Jacques VILLETTE	administrateur des finances publiques	directeur de l'établissement et de ses antennes	- tous actes relatifs à la gestion administrative de l'établissement et de ses antennes; - décisions de dépenses de l'établissement et de ses antennes d'un montant inférieur ou égal à 20 000€ HT ;
	Ludovic GARIN	administrateur des finances publiques adjoint	adjoint au chef de l'établissement	- reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Jacques VILLETTE - validation des frais déplacements
	Miriam AMZIANE	inspectrice principale des finances publiques	chargé organisation et coordination stages	- reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Jacques VILLETTE et de Ludovic GARIN
	Véronique MATHEVET	inspectrice principale des finances publiques	chargée organisation et coordination stages	- reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Jacques VILLETTE et de Ludovic GARIN
	Emeline BRISSAUD	inspectrice des finances publiques	porteur de carte d'achat	- reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Jacques VILLETTE et de Ludovic GARIN - expression des besoins d'achats et constatations du service fait achat par carte validation des frais de déplacements, décisions de dépenses de l'établissement et de ses antennes d'un montant inférieur ou égal à 10 000€ HT
	François DUPHIL-BELLON	inspecteur des finances publiques	porteur de carte d'achat	- achats par carte

Structure	Nom du délégataire	Grade du délégataire	Fonction du délégataire	Objet de la délégation
Centre de formation professionnelle	Dominique BAUDY	contrôleur principal des finances publiques	membre de l'équipe en charge des ressources humaines et budgétaires ; approvisionneur - réceptionneur ; porteur de carte d'achat	- expression des besoins d'achat et constatation du service fait - achats par carte
	Magali DOUSSOT	contrôleuse principale des finances publiques	membre de l'équipe en charge des ressources humaines et budgétaires ; approvisionneur - réceptionneur	- expression des besoins d'achat et constatation du service fait
	Isabelle BELESTIN	agente administratif principale des finances publiques	membre de l'équipe en charge des ressources humaines ; porteur de carte d'achat ; approvisionneur- réceptionneur	- achats par carte - expression des besoins d'achat et constatation du service fait - validation des frais de déplacements
	Sylvie GRANDFOND	agente administratif principale des finances publiques	membre de l'équipe en charge des ressources humaines;	- validation des frais déplacements
	Brigitte VEAUX	agente administratif des finances publiques	secrétariat du directeur porteur de carte d'achat	- achats par carte

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-03-23-00002

Arrêté CDSR spécialisée

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET
Bureau des sécurités
Pôle sécurité civile**

Arrêté N° 58-2023-03-23-00002

portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière de la Nièvre chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-12 relatifs à la commission de sécurité routière ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en ses articles R 133-3 à R 133-15 relatifs aux règles de fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 en ses articles 8 et 9 relatifs à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2023-03-13-00004 du 13 mars 2023 portant composition de la commission départementale de la sécurité routière de la Nièvre ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission départementale de la sécurité routière section spécialisée est composée comme suit :

I – Premier collège : représentants de l'État

- le préfet ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- la directrice des services départementaux de l'Éducation Nationale ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le directeur du service d'aide médicale urgente ou son représentant.

II – Deuxième collège : représentants des élus départementaux

- M. Alain HERTELOUP, conseiller départemental du canton de Fourchambault, titulaire,
- M. Wilfried SEJEAU, conseiller départemental du canton de Nevers 3, suppléant.

III – Troisième collège : représentants des élus communaux

- M. Jean-Louis GUTIERREZ, maire de Magny-Cours, titulaire,
- M. André GARCIA, maire de Saint-Parize-le-Châtel, suppléant.

IV – Le quatrième collège de la section spécialisée de la commission départementale de sécurité routière composé de représentants des organisations professionnelles et de fédérations sportives est modifié comme suit :

- M. Lucien BILLARD, représentant la fédération française du sport automobile – A.S.A. Nevers – Magny-Cours, circuit de Nevers – Magny-Cours ou son suppléant M. Christophe BRIDA
- M. Régis MOREAU, représentant la ligue motocycliste Bourgogne-Franche-Comté ou son suppléant, M. François COURBOULEIX,
- M. Bernard ROY, président du comité départemental de la fédération française de cyclisme ou son suppléant, M.Christian BERTRAND.

V – Cinquième collège : représentants d’associations d’usagers

- M. Philippe SUROT, de l’association de la prévention routière, titulaire, ou son suppléant M. Serge MAURIN,
- Mme Paulette FONTANILLES, Vice-présidente, représentant l’association nivernaise d’aide aux victimes d’infractions, titulaire, ou son suppléant M. Patrick BOISSIER, administrateur, représentant l’association nivernaise d’aide aux victimes d’infractions,

Expert associé : le directeur général de l’agence régionale de santé Bourgogne – Franche-Comté ou son représentant.

Pour les courses motorisées comportant un itinéraire à travers les massifs boisés, peuvent être associés en outre :

- le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant,
- le chef du centre de l’office national des forêts ou son représentant.

Article 2 : La durée du mandat des membres est de trois ans. Lorsqu’il ne peut être présent ni suppléé le jour de la commission, un membre peut donner un mandat à un autre membre. Aucun membre présent ne pourra détenir plus d’un mandat.

Article 3 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres ayant donné mandat. Lorsque le quorum n’est pas atteint la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu’aucun quorum ne sera exigé.

Article 4 : Les membres de la section spécialisée ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu’ils ont un intérêt personnel au dossier examiné.

Article 5 : Les avis sont pris à la majorité des membres et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 6 : L’avis rendu par la section spécialisée tient lieu d’avis de la commission départementale de la sécurité routière de la Nièvre.

Article 7: Sauf urgence, les membres de la section spécialisée reçoivent cinq jours au moins avant la date de la réunion une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des dossiers qui y sont inscrits.

La convocation et les documents nécessaires à l'examen des dossiers peuvent être envoyés par tout moyen.

Article 8 : Le secrétariat de cette commission est assuré par le bureau des sécurités.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. La requête peut être déposée de manière dématérialisée sur le site <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 10 : L'arrêté n° 58-2021-11-09-00001 du 9 novembre 2021 est abrogé.

Article 11: Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Nièvre et la cheffe du bureau des sécurités sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 23 MARS 2023

Le Préfet,

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-03-22-00003

arrêté portant réglementation temporaire sur la
A77

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Centre-Est**

Arrêté N° 58-2023-03 - 22-00003

portant réglementation temporaire de la circulation suite à l'effondrement de la DBA et du mur anti-bruit sur l'A 77 du PR 102+700 au PR 100+950 - sens 2 - Commune de Cosne-sur-Loire

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la Route, notamment les articles R.411-21-1 et R.130-5 ;

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Daniel Barnier en qualité de préfet de la NIÈVRE.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^e partie : signalisation temporaire) ;

Vu l'avis émis par la DGITM/DMR/FCA/FCA3 en date du 15/02/2023;

Considérant que suite à l'effondrement de la DBA et du mur anti-bruit du PR 102+700 au PR 100+950 sur l'A77 dans le sens Moulins – Paris, commune de Cosne-sur-Loire, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic ;

Considérant qu'en cas d'évènement aléatoire survenu, en voie de Gauche, sur le réseau APRR, entre la limite de concession située au PR 100+550 et la Barrière de Péage Pleine Voie de Myennes au PR 97+920, il y a lieu d'assurer l'écoulement du trafic ;

Considérant que la section concernée est située en agglomération,

Sur proposition de Madame la Directrice interdépartementale des routes Centre-Est,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional APRR – Région Paris,

A R R Ê T E

ARTICLE 1- Pendant l'exécution des travaux sur l'A77, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes :

Restrictions de circulation

Sens Moulins - Paris

L'A 77 sera fermée à la circulation dans le sens Moulins – Paris voie lente du PR 102+700 au PR 100+950.

La circulation s'effectuera par dévoiement de la circulation de la voie lente du sens 2 (Moulins – Paris) sur la voie rapide du sens 2 (Moulins – Paris) à partir du PR 102+700.

- Le dépassement sera interdit du PR 102+700 au PR 100+950.
- La vitesse sera limitée :
 - à 110 Km/h du PR 102+300 au PR 102+100,
 - à 90 Km/h du PR 102+100 au PR 100+950,

Fin de prescription au PR 100+950.

ARTICLE 2- Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront jusqu'au 31 décembre 2023. Si les travaux ne sont pas terminés aux périodes ci-avant définies, un arrêté prolongeant le délai devra être établi.

ARTICLE 3- Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

ARTICLE 4- Afin qu'APRR puisse réaliser ses opérations annuelles d'entretien courant, la neutralisation de la Voie de Droite telle que définie à l'article 1 du présent arrêté dérogera aux règles d'inter-distances de l'arrêté permanent n°58-2018-05-04-007.

ARTICLE 5- En cas d'évènement aléatoire localisé en Voie de Gauche, sur le réseau APRR situé entre la limite de concession (PR100+550) et la barrière de péage Pleine Voie de Myennes (PR 97+950), dans le sens 2 (Moulins – Paris), une sortie obligatoire, sera mise en place, sous ralentissement avec l'appui des Forces de l'Ordre, au droit du diffuseur n°22-1 de Cosne Cours sur Loire pour les usagers en provenance de Moulins.

Les usagers emprunteront la sortie 22 -1 puis suivront la RD907 en direction du diffuseur n°22. De là, ils pourront accéder, de nouveau, à l'A77 en direction de Paris.

Préalablement à la mise en œuvre de la sortie obligatoire, le Conseil Départemental de la Nièvre sera sollicité, en temps réel, en vue de vérifier la viabilité de l'itinéraire de déviation.

ARTICLE 6- Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 7- La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I – 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place :

- Par la DIR Centre-Est – SREX de Moulins – District de La Charité-sur-Loire (CEI de La Charité-sur-Loire), pour la neutralisation de voie de droite associé à la protection du mur anti-bruit,
- Par APRR – Direction Régionale Paris – District du Gâtinais, pour la sortie obligatoire.

Chaque société assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance des balisages qu'elle mettra en œuvre.

ARTICLE 8- Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'ordre.

ARTICLE 9- Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 10- Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 11- Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Dijon. Dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 12- Le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de La Nièvre ;
Le Chef du PC de Moulins de la DIR Centre-Est ;
Le Chef du District de La Charité-sur-Loire de la DIR Centre-Est ;
Le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux, sous couvert du Chef du District de La Charité-sur-Loire de la DIR Centre-Est ;
Le Directeur APRR – Région Paris ;

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée à :

Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Nièvre,
Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
SAMU de la Nièvre,
Service SLSR de la DDT de la Nièvre,
Service CSR/SRTIC DDT de la Saône-et-Loire (Transports Exceptionnels 58),

Commune de Cosne-sur-Loire,
Service Régional d'Exploitation de Moulins de la DIR Centre-Est,
Service SES – Cellule Exploitation et Gestion du Trafic de la DIR Centre-Est,

NEVERS, le 22 MARS 2023

Le PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services départementaux

Yves BOUTIER

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-03-21-00001

Avis de réunion de la Commission
Départementale d'Aménagement commercial
concernant l'extension d'un ensemble
commercial par la réouverture d'une cellule
commerciale bd du Grand Pré des Bordes à
NEVERS

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL

Pôle animation interministérielle et mutations
économiques
Secrétariat de la CDAC

Nevers, le 21 mars 2023

ACCORD bg 21 MARS

LA PRÉFECTURE COMMUNIQUE

La commission départementale d'aménagement commercial de la Nièvre (CDAC) se réunira le 10 mai 2023 à 10 h 00 à la Préfecture de la Nièvre.

Elle se prononcera sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale concernant l'extension d'un ensemble commercial par la réouverture d'une cellule commerciale, d'une surface de vente projetée de 328 m², située 28 avenue du Grand Pré des Bordes, sur la commune de Nevers.

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-03-16-00010

Arrêté Modifiant l'arrêté n°
58-2022-04-06-00005 en date du 6 avril 2022
Portant autorisation d'exploiter un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur dénommé
«ANGLE MAX AUTO MOTO
PERFECTIONNEMENT»
par M.Guillaume POUILLOT

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales,
des élections et des activités réglementées
Pôle accueil et missions de proximité
Affaire suivie par Mme Brigitte WERNER
Tél : 03.86.60.71.50
mél : pref-auto-ecole@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

Modifiant l'arrêté n° 58-2022-04-06-00005 en date du 6 avril 2022
Portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur dénommé
«ANGLE MAX AUTO MOTO PERFECTIONNEMENT»
par M. Guillaume POUILLOT

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER en qualité de préfet de la Nièvre ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

Vu l'arrêté n° 58-2022-04-06-00005 en date du 6 avril 2022 portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé « ANGLE MAX AUTO MOTO PERFECTIONNEMENT » par M. Guillaume POUILLOT ;

Vu l'arrêté n°58-2023-01-20-00006 du 20 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Blandine GEORJON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Christophe HURAUULT, sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Blandine GEORJON et de Monsieur Christophe HURAUULT à Madame Yosr KBAIRI, sous-préfète de Château-Chinon, et en cas d'absence et d'empêchement de Madame GEORJON, de Monsieur HURAUULT et de Madame Yosr KBAIRI à Madame Cyrielle FRANCHI, sous-préfète de Clamecy, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le même jour ;

Préfecture de la Nièvre 40 rue de la Préfecture – 58026 NEVERS CEDEX
tél : 03 80 60 70 80 - mél : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

.../...

Considérant la demande de modification présentée par M. Guillaume POUILLOT en date du 28 février 2023 relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°58-202-04-06-00005 du 6 avril 2022 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

la liste des formations autorisées dans l'établissement est complétée par la formation à la conduite de la catégorie de permis suivante :

AM

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°58-202-04-06-00005 du 6 avril 2022 restent inchangées.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, le Maire de Nevers, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée au demandeur.

Fait à Nevers, le 16 mars 2023

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Préfecture de la Nièvre 40 rue de la Préfecture – 58026 NEVERS CEDEX
tél : 03 80 60 70 80 - mèl : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-03-14-00005

ARRETE portant agrément d un centre de
formation
assurant la préparation du certificat de capacité
professionnelle
des conducteurs de taxi et leur formation
continue
dénommé Taxis Formation 58

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Secrétariat Général
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées
Pôle accueil et missions de proximité
Affaire suivie par : Brigitte WERNER
Téléphone: 03.86.60.71.50
Courriel : pref-professions-reglementees-route@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ portant agrément d'un centre de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue dénommé Taxis Formation 58

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi susvisée ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER en qualité de préfet de la Nièvre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transports avec chauffeur ;

Vu l'arrêté n°58-2023-01-20-00006 du 20 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Blandine GEORJON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Christophe HURAUULT, sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Blandine GEORJON et de Monsieur Christophe HURAUULT à Madame Yosr KBAIRI, sous-préfète de Château-Chinon, et en cas d'absence et d'empêchement de Madame GEORJON, de Monsieur HURAUULT et de Madame Yosr KBAIRI à Madame Cyrielle FRANCHI, sous-préfète de Clamecy, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le même jour ;

Considérant la demande d'agrément présentée par Monsieur MARQUES-FARIA José, Président de l'association « TAXIS FORMATION 58 » ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1er : L'association Taxis Formation 58, dont le siège social est situé 9 rue Romain Baron à NEVERS, représentée par Monsieur MARQUES-FARIA José, Président, est autorisé à exploiter un établissement assurant la préparation de l'ensemble des épreuves du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue. L'enseignement sera dispensé au sein des locaux de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat – Délégation 58, sis 9 rue Romain Baron – 58000 NEVERS.

Article 2 : L'établissement est agréé sous le numéro **58-23-01** pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement doit être formulée trois mois avant l'échéance du présent arrêté.

Article 3 : L'exploitant doit adresser au Préfet un rapport annuel sur l'activité de l'établissement en mentionnant notamment :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur ;
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue.

Article 4 : En cas de changement des éléments ayant permis l'agrément du centre, l'exploitant est tenu d'informer le Préfet par écrit, et d'apporter les pièces visées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transports avec chauffeur.

Article 5 : L'exploitant assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue est tenu :

- d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés ;
- d'afficher également dans les locaux, et de transmettre à titre d'information à la préfecture, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance de l'organisme de formation.

Article 6 : Le Préfet peut en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transports avec chauffeur, ou en cas d'une condamnation prévue à l'article 8 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié susvisé, mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire, ainsi qu'en cas de dysfonctionnement constaté à la suite d'un contrôle, donner un avertissement, suspendre, retirer ou ne pas renouveler l'agrément de l'organisme de formation.

Article 7 : L'arrêté n° 58-2020-07-28-004 du 28 juillet 2020 portant renouvellement d'agrément d'un centre de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue dénommé « Taxis Formation 58 » est abrogé.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de l'association « TAXIS FORMATION 58 »,

- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires,
- Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le Directeur du comité départemental de la prévention routière,
- Madame la Directrice de la caisse primaire d'assurance maladie,
- Monsieur le Président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 14/03/2023

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-03-16-00007

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
du Docteur Ludovic LAURENT
en qualité de médecin agréé

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation et des collectivités locales

reau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées
Pôle accueil et missions de proximité
Affaire suivie par Virginie BEAULIER
Tél : 03 86 60 71 31
mél : pref-commission-medicale@nievre.gouv.fr

Arrêté n°

Portant renouvellement de l'agrément du Docteur Ludovic LAURENT en qualité de médecin agréé

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012, relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-P-1650 du 31 octobre 2012, portant organisation de la commission médicale départementale d'appel ;

VU l'arrêté n°58-2023-01-20-00006 du 20 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Blandine GEORJON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Christophe HURAUULT, sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Blandine GEORJON et de Monsieur Christophe HURAUULT à Madame Yosr KBAIRI, sous-préfète de Château-Chinon, et en cas d'absence et d'empêchement de Madame GEORJON, de Monsieur HURAUULT et de Madame Yosr KBAIRI à Madame Cyrielle FRANCHI, sous-préfète de Clamecy, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le même jour ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée par le Docteur Ludovic LAURENT le 13/07/2022 remplit toutes les conditions requises ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;

Préfecture de la Nièvre 40 rue de la Préfecture – 58026 NEVERS CEDEX
tél : 03 80 60 70 80 - mél : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1er : Le Docteur Ludovic LAURENT est désigné médecin agréé, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Article 2 : Cet agrément permet d'exercer en qualité de médecin agréé membre des commissions médicales départementales instituées dans le département de la Nièvre ainsi qu'en qualité de médecin agréé consultant hors commission;

Article 3 : Cet agrément est accordé pour cinq ans à compter de la date de signature.

Article 4 : Cet agrément pourra être abrogé par décision préfectorale, en application des dispositions du IV de l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, dès lors que le Docteur Ludovic LAURENT cessera de remplir les conditions requises ayant permis son agrément en qualité de médecin agréé ;

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 16 mars 2023

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-03-08-00007

Arrêté Portant renouvellement de l autorisation
d exploiter un établissement
d enseignement de la conduite des véhicules à
moteur dénommé
« ECOLE DE CONDUITE HOLIDAYS » à
Corbigny
par M. CHAPEAU Thierry

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales,
des élections et des activités réglementées
Pôle accueil et missions de proximité
Affaire suivie par Mme Brigitte WERNER
Tél : 03.86.60.71.50
mél : pref-auto-ecole@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé
« **ECOLE DE CONDUITE HOLIDAYS** » à Corbigny
par M. CHAPEAU Thierry

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de préfet de la Nièvre ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-P-318 du 11 avril 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé « ECOLE DE CONDUITE HOLIDAYS » à Corbigny par M. CHAPEAU Thierry ;

Vu l'arrêté n°58-2023-01-20-00006 du 20 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Blandine GEORJON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Christophe HURAUULT, sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Blandine GEORJON et de Monsieur Christophe HURAUULT à Madame Yosr KBAIRI, sous-préfète de Château-Chinon, et en cas d'absence et d'empêchement de Madame GEORJON, de Monsieur HURAUULT et de Madame Yosr KBAIRI à Madame Cyrielle FRANCHI, sous-préfète de Clamecy, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le même jour ;

Vu la demande d'agrément de M. Thierry CHAPEAU du 15 février 2023 et reçue le 16 février 2023.

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Préfecture de la Nièvre 40 rue de la Préfecture – 58026 NEVERS CEDEX
tél : 03 80 60 70 80 - mèl : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Thierry CHAPEAU est autorisé à exploiter, sous le numéro **E 08 058 015 70** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «**ECOLE DE CONDUITE HOLIDAYS**» situé 54 avenue Saint Jean à Corbigny.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM (option cyclo moteur) – A1/A2/A – B (ACC/CS) - BE

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la déléguée à l'éducation routière, le maire de Corbigny, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Nièvre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 08/03/2023

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-03-08-00008

Arrêté Portant renouvellement de l autorisation
d exploiter un établissement
d enseignement de la conduite des véhicules à
moteur dénommé
« ECOLE DE CONDUITE HOLIDAYS » à
Fourchambault
par M. CHAPEAU Thierry

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales,
des élections et des activités réglementées
Pôle accueil et missions de proximité
Affaire suivie par Mme Brigitte WERNER
Tél : 03.86.60.71.50
mél : pref-auto-ecole@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé
« **ECOLE DE CONDUITE HOLIDAYS** » à Fourchambault
par M. CHAPEAU Thierry

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de préfet de la Nièvre ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-P-319 du 12 avril 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé « **ECOLE DE CONDUITE HOLIDAYS** » à Fourchambault par M. CHAPEAU Thierry ;

Vu l'arrêté n°58-2023-01-20-00006 en date du 20 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Blandine GEORJON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Christophe HURAUULT, sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Blandine GEORJON et de Monsieur Christophe HURAUULT à Madame Yosr KBAIRI, sous-préfète de Château-Chinon, et en cas d'absence et d'empêchement de Madame GEORJON, de Monsieur HURAUULT et de Madame Yosr KBAIRI à Madame Cyrielle FRANCHI, sous-préfète de Clamecy, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le même jour ;

Vu la demande d'agrément de M. Thierry CHAPEAU en date du 15 février 2023 et reçue le 16 février 2023.

Préfecture de la Nièvre 40 rue de la Préfecture – 58026 NEVERS CEDEX
tél : 03 80 60 70 80 - mél : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Thierry CHAPEAU est autorisé à exploiter, sous le numéro **E 07 058 0176 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «**ECOLE DE CONDUITE HOLIDAYS**» situé 2 route de Nevers à Fourchambault.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM (option cyclo moteur) – A1/A2/A – B (ACC/CS) - BE

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la déléguée à l'éducation routière, le maire de Fourchambault, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Nièvre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 08/03/2023

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-03-14-00004

Arrêté Portant renouvellement de l autorisation
d exploiter un établissement
d enseignement de la conduite des véhicules à
moteur dénommé
« ECOLE DE CONDUITE HOLIDAYS » à
Pougues-Les-Eaux
par M. CHAPEAU Thierry

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales,
des élections et des activités réglementées
Pôle accueil et missions de proximité
Affaire suivie par Mme Brigitte WERNER
Tél : 03.86.60.71.50
mél : pref-auto-ecole@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé
« **ECOLE DE CONDUITE HOLIDAYS** » à **Pougues-Les-Eaux**
par M. CHAPEAU Thierry

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de préfet de la Nièvre ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-P-317 du 11 avril 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé « **ECOLE DE CONDUITE HOLIDAYS** » à Pougues-Les-Eaux par M. CHAPEAU Thierry ;

Vu l'arrêté n°58-2023-01-20-00006 en date du 20 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Blandine GEORJON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Christophe HURAUULT, sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Blandine GEORJON et de Monsieur Christophe HURAUULT à Madame Yosr KBAIRI, sous-préfète de Château-Chinon, et en cas d'absence et d'empêchement de Madame GEORJON, de Monsieur HURAUULT et de Madame Yosr KBAIRI à Madame Cyrielle FRANCHI, sous-préfète de Clamecy, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le même jour ;

Vu la demande d'agrément de M. Thierry CHAPEAU en date du 15 février 2023 et reçue le 16 février 2023.

Préfecture de la Nièvre 40 rue de la Préfecture – 58026 NEVERS CEDEX
tél : 03 80 60 70 80 - mèl : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Thierry CHAPEAU est autorisé à exploiter, sous le numéro **E 08 058 0133 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «**ECOLE DE CONDUITE HOLIDAYS**» situé 2335 avenue de Paris à Pougues-les-Eaux.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM (option cyclo moteur) – A1/A2/A – B (ACC/CS) - BE

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la déléguée à l'éducation routière, le maire de Pougues-les-Eaux, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Nièvre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 14 mars 2023

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-03-06-00003

AIP Modification des statuts de la FEPF

{signataire}



**ARRÊTÉ N°PREF/DCL/BCL/2022/
portant modification des statuts de la Fédération Eaux Puisaye Forterre**

Le préfet de l'Yonne,

Le préfet du Loiret,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Le préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5711-1, L. 5211-20 et L.5211-5 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Pascal JAN ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de la préfète du Loiret, Madame Régine ENGSTRÖM ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination du préfet de la Nièvre, Monsieur Daniel BARNIER ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0673 du 17 novembre 2016 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion du syndicat mixte de la Fédération des Eaux de Puisaye Forterre, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Toucy, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Forterre, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Bléneau, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Treigny, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de la Cheuille, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Charny, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Mailly-la-Ville, du syndicat d'alimentation en eau potable d'Asnières-sous-Bois et Chamoux et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Coulanges-sur-Yonne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DCL/BCL/2017/0641 du 28 décembre 2017 portant adhésion des communes de Fleury-la-Vallée et Val-de-Mercy au syndicat mixte Fédération Eaux Puisaye Forterre ;

VU la délibération n°2022-38 du 12 septembre 2022 relative à la révision des statuts de la Fédération Eaux Puisaye Forterre ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de chaque commune membre de la Fédération Eaux Puisaye Forterre disposait d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de la Fédération Eaux Puisaye Forterre, pour se prononcer sur la modification proposée ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision du conseil municipal est réputée favorable ;

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux de Batilly-en-Puisaye, Breteau, Dammarie-en-Puisaye, Faverelles, Thou, Arquian, Dampierre-sous-Bouhy, Entrains-sur-Nohain, Saint-Amand-en-Puisaye, Arcy-sur-Cure, Asnières-sous-Bois, Beauvoir, Béon, Champignelles, Chamvres, Charny Orée de Puisaye, Coulangeron, Coulanges-sur-Yonne, Cudot, Diges, Eglény, Escamps, Fleury-la-Vallée, Fontenay-sous-Fouronnes, Fouronnes, Joigny, La Celle-Saint-Cyr, Lain, Lainsecq, Les Hauts de Forterre, Les Ormes, Leugny, Le Val d'Ocre, Levis, Looze, Mailly-le-Château, Merry-Sec, Merry-sur-Yonne, Migé, Montillot, Mouffy, Moulins-sur-Ouanne, Paroy-sur-Tholon, Poilly-sur-Tholon, Pourrain, Rogny-le-Sept-Écluses, Ronchères, Saint-Aubin-sur-Yonne, Saint-Fargeau, Saint-Maurice-Thizouaille, Saint-Sauveur-en Puisaye, Saints-en-Puisaye, Sementron, Sépeaux-Saint Romain, Sommeçaise, Thury, Toucy, Treigny-Perreuse-Sainte-Colombe ont délibéré favorablement sur la modification proposée des statuts de la Fédération Eaux Puisaye Forterre ;

CONSIDÉRANT que les avis des conseils municipaux des communes membres de Champoulet, Bitry, Bouhy, Saint Vérain, Andryes, Bléneau, Bois-d'Arcy, Brion, Brosses, Bussy-en-Othe, Cézy, Chamoux, Champcevais, Champlay, Charentenay, Chassy, Châtel-Censoir, Coulanges-la-Vineuse, Courson-les-Carières, Dracy, Druyes-les-Belles-Fontaines, Escolives-Sainte-Camille, Étais-la-Sauvin, Fontaines, Fontenoy, Gy-l'Évêque, La Ferté-Loupière, Lalande, Mailly-la-Ville, Merry-la-Vallée, Mézilles, Montholon, Moutiers-en-Puisaye, Ouanne, Parly, Précly-sur-Vrin, Saintpuits, Saint-Julien-du-Sault, Saint-Maurice-Le-Vieil, Saint-Moré, Saint-Privé, Senan, Sougères-en-Puisaye, Tannerre-en-Puisaye, Val-de-Mercy, Valravillon, Verlin, Villecien, Villeneuve-les-Genêts, Villevallier, Villiers-Saint-Benoit, Vincelles et Vincelottes sont réputées favorables, en l'absence de délibération, sur la modification des statuts de la Fédération Eaux Puisaye Forterre ;

CONSIDÉRANT que la majorité requise par l'article L. 5211-20 du CGCT, qui nécessite l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population est atteinte ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Yonne, du Loiret et de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Fédération Eaux Puisaye Forterre restitue l'exercice de la compétence "rivières" à ses membres.

Article 2 : Les statuts figurant en annexe du présent arrêté se substituent à ceux annexés à l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0673 du 17 novembre 2016 modifié portant création de la Fédération Eaux de Puisaye Forterre.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa parution au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Yonne, du Loiret et de la Nièvre.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22 rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Yonne, du Loiret et de la Nièvre, les directeurs départementaux des Finances publiques de l'Yonne, du Loiret et de la Nièvre, le président du syndicat mixte fédération des Eaux Puisaye-Forterre, les maires des communes membres et les présidents des EPCI membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Yonne, du Loiret et de la Nièvre.

Fait à Auxerre, le **06 MARS 2023**

Pour le Préfet,
La Secrétaire générale,

Pauline GIRARDOT

Fait à Orléans, le **06 MARS 2023**

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général.

Benoît LEMAIRE

Fait à Nevers, le **23 FEV. 2023**

Pour le Préfet,
La Secrétaire générale,

Blandine GEORJON

08 MARS 2023

08 MARS 2023

Sous-préfecture de Château-Chinon

58-2023-03-16-00008

Arrêté autorisant l'inhumation hors des délais
légaux de Monsieur Jean, Pierre, Jacques EDELIN
décédé le 11 mars 2023

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Château-Chinon

Affaire suivie par : Ségolène MARTIN
Bureau des activités réglementées
Tél : 03 86 79 48 46

**Arrêté N° 2023-CH-CH-20
Autorisant l'inhumation hors des délais légaux de
Monsieur Jean, Pierre, Jacques EDELINE
Décédé le 11 mars 2023**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions relatives aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transports de corps ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2023 portant délégation de signature à Madame Yosr KBAIRI, Sous-Préfète de Château-Chinon ;

VU l'extrait d'acte de décès de Monsieur Jean, Pierre, Jacques EDELINE ;

VU la demande présentée le jeudi 16 mars 2023 par les pompes funèbres BROCHET, 2 place du Château 58120 CHATEAU-CHINON, pour l'organisation de l'inhumation hors délai ;

Considérant qu'il convient d'autoriser l'inhumation du corps de Monsieur Jean, Pierre, Jacques EDELINE, au-delà des délais légaux ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Château-Chinon :

ARRETE

Article 1er : L'inhumation du corps de Monsieur Jean, Pierre, Jacques EDELINE né le 13 avril 1933 à Paris - 75013-, en dehors des délais légaux et au plus tard le lundi 20 mars 2023, est autorisée.

Sous-préfecture de Château-Chinon
Tél. 03 86 79 48 48
Courriel : sp-chateau-chinon@nievre.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

Article 2 : Madame la Sous-préfète de Château-Chinon, Madame le maire de Corancy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera notifiée aux pompes funèbres Brochet, 2 place du château, 58120 CHATEAU-CHINON.

Fait à Château-Chinon, le 16 mars 2023

La Sous-préfète de Château-Chinon,
et par délégation, la Secrétaire Générale,



Marion GODARD

Sous-préfecture de Château-Chinon
Tél. 03 86 79 48 48
Courriel : sp-chateau-chinon@nievre.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>